

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales 34 lettres, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes . . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 278 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Appel aux Français du Maroc 941

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
2. — Télégramme des Affaires Etrangères annonçant les conditions gé- nérales du nouvel Emprunt	942
3. — Dahir du 10 Octobre 1918 (4 Moharrem 1337) autorisant une avance de traitement aux fonctionnaires pour souscrire au 4 ^e emprunt de guerre	942
4. — Arrêté Viziriel du 10 Octobre 1918 (4 Moharrem 1337) relatif aux avances de traitements à faire aux fonctionnaires pour leur permettre de souscrire au 4 ^e emprunt de guerre	943
5. — Dahir du 1 ^{er} Octobre 1918 (25 Hidja 1336) modifiant et complétant les dispositions des Dahirs des 17 Septembre 1917, 24 Janvier et 6 Mars 1918 sur la fabrication et le commerce des semoules et farines, du pain et de la pâtisserie	943
6. — Dahir du 4 Septembre 1918 (27 Qaada 1336) modifiant ou complétant certains articles du dahir du 10 Octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts	944
7. — Arrêté Viziriel du 4 Septembre 1918 (27 Qaada 1336) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorces à tan, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux	945
8. — Arrêté Viziriel du 4 Septembre 1918 (27 Qaada 1336) relatif aux me- sures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts	946
9. — Dahir du 22 Août 1918 (14 Qaada 1336) prolongeant la durée des pou- voirs des membres des djemâas de tribus	947
10. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1918 (14 Qaada 1336) prolongeant les pou- voirs des membres des djemâas de tribus actuellement en fonc- tions	948
11. — Dahir du 22 Août 1918 (14 Qaada 1336) prolongeant la durée des pou- voirs des notables faisant actuellement partie des Conseils d'administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance	948
12. — Dahir du 21 Septembre 1918 (14 Hidja 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier sud du secteur de la nouvelle municipalité à Rabat	949
13. — Arrêtés Viziriels du 14 Septembre 1918 (7 Hidja 1336) réorganisant les Comités de communautés israélites de Fès, Marrakech, Rabat, Salé, Meknès, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador	949
14. — Arrêté Viziriel du 1 ^{er} Octobre 1918 (25 Hidja 1336) classant les usines de crin végétal parmi les établissements incommodes, dange- reux ou insalubres de 2 ^e classe	952
15. — Arrêté Viziriel du 11 Septembre 1918 (4 Hidja 1336) portant sur la connais- sance de la largeur de diverses routes	953
16. — Arrêté Viziriel du 22 Juillet 1918 (13 Chaoua' 1336) conférant aux in- térêtés la faculté de fournir eux-mêmes leurs formules de dé- clarations en douane	958
17. — Ordre du 2 Octobre 1918 frappant la coriandre d'interdiction de sor- tie ou de réexportation	958
18. — Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour	959

19. — Nomination d'un membre du bureau d'hygiène de Casablanca	959
20. — Erratum aux n° 309-310 du B. O. des 23-30 Septembre 1918	959

PARTIE NON OFFICIELLE

21. — Note au sujet du pèlerinage de S. M. le Sultan au sanctuaire de Sidi Rabhal	959
22. — Réception de la Mission Universitaire par le Conseil des Oulémas à Fès	959
23. — Télégrammes de félicitations échangés entre S. M. le Roi du Hedjaz et M. le Président de la République	961
24. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 9 Octobre 1918	961
25. — Rapport du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques du mois de Septembre 1918	962
26. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extrait des réquisitions n° 1785 à 1796. Avis de clôtures de bornages n° 1015, 1016, 1187, 1239, 1434, 1502. — Conservation d'Oudjda : Réquisi- tions n° 192, 193, 194	963
27. — Annonces et avis divers	968

APPEL AUX FRANÇAIS

FRANÇAIS DU MAROC !

Pour la quatrième fois depuis le début de la Guerre, la
 Patrie Combattante tend les mains vers vous.

Au nom du Gouvernement de la République,

Au nom de nos Troupes victorieuses,
 je m'adresse à vous en toute confiance pour vous demander
 de répondre, en masse, à cet appel.

Vous savez que cette guerre, plus qu'aucune autre dans
 l'Histoire, nécessite le recours à toutes les forces vives de
 la Nation. Elle oblige, en particulier, à recourir aux res-
 sources financières indispensables non seulement pour en-
 tenir nos vaillantes Armées, mais encore pour leur four-
 nir, à profusion, l'armement et les munitions, grâce aux-
 quels leur courage permet de libérer le Pays de l'enva-
 hisseur et de poursuivre la Victoire définitive, aujourd'hui
 certaine et proche.

Il est donc du devoir strict de chacun de nous d'ap-

porter, à nos héroïques combattants, l'appoint de toutes ses économies versées entre les mains du Gouvernement pour l'œuvre de la Défense Nationale.

En participant à l'Emprunt de la Libération vous aurez à cœur d'associer, une fois de plus, de toutes vos forces et de tous vos moyens, le Maroc à la grande lutte d'où sortiront affirmées pour jamais les destinées glorieuses de la France Immortelle.

Souscrivez donc Français :

Par devoir patriotique,

Par amour de la France libre et victorieuse, et en reconnaissance de la sécurité que les combats livrés et les victoires remportées par nos soldats, sur tous les fronts, ont assuré depuis quatre ans au Maroc et qui vous ont permis, au milieu de la plus effroyable des tourmentes, de poursuivre, dans la paix, vos affaires et vos travaux.

Nos cœurs ont toujours communiqué aux grandes heures.

Je ne vous ai jamais adressé en vain un appel direct et personnel. Vous répondrez tous à celui-ci.

D'ailleurs c'est le Devoir et ce mot suffit.

Rabat, le 8 octobre 1918.

LYAUTEY.

PARTIE OFFICIELLE

TÉLÉGRAMME

de M. le Ministre des Affaires Etrangères annonçant les conditions générales du nouvel emprunt.

Rente perpétuelle quatre pour cent, exempte d'impôt, inconvertible pendant 25 ans, émise à soixante-dix francs quatre-vingts par quatre francs de rente, avec jouissance du 16 Octobre 1918 et coupons trimestriels ; la durée de la souscription est du 20 Octobre au 24 Novembre inclus ; la commission allouée aux intermédiaires est de six centimes par francs de rente. Les souscriptions pourront être acquittées en coupons français échus ou à échoir les 16 Novembre et 16 Décembre 1918, en bons de la Défense et bons du Trésor émis avant le 20 Octobre, en obligations de la Défense et en titres 3 1/2 % ; la valeur de reprise des bons de la Défense et des obligations de la Défense souscrits avant le 15 septembre 1918 sera augmentée de cinquante centimes pour cent pour bons à un mois et à trois mois. Les arrérages des titres émis ou garantis par l'Etat russe échus ou à échoir pendant l'année 1918 et afférents à des titres se négociant et possédés en France par des Français seront admis jusqu'à concurrence de la moitié, au maximum, du montant total de chaque souscription ; la valeur de ces arrérages est déterminée par un tableau annexé au décret du 24 Septembre 1918. Les souscriptions reçues à l'étranger devront être libérées immédiatement ; elles sont reçues à partir de 4 francs de rente. Le montant de l'emprunt n'étant pas limité les souscriptions sont irréductibles.

PICHON.

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1918 (4 Moharrem 1337)
autorisant une avance de traitement aux fonctionnaires pour souscrire au 4^e emprunt de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très Haut en illustrer la teneur, — que Notre Majesté Chérienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du Dahir sur la Comptabilité Publique du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) et notamment de l'article 27, une avance, jusqu'à concurrence de deux mois de traitement, toutes indemnités annuelles comprises, pourra être consentie à tout fonctionnaire du Protectorat désirant souscrire au 4^e Emprunt de guerre. Les conditions auxquelles sera subordonnée cette avance seront déterminées par un arrêté viziriel.

ART. 2. — Le remboursement des sommes ainsi avancées aura lieu dans un délai maximum de cinq mois par voie de précompte sur les appointements des mois de novembre et de décembre 1918, janvier, février et mars 1919, à raison d'un cinquième de l'avance par chaque mois, quel que soit le montant du traitement du fonctionnaire.

La retenue pourra même atteindre la totalité des appointements si le fonctionnaire ne reste pas propriétaire des rentes acquises.

ART. 3. — Sont exonérés du timbre de quittance établi par le dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) les reçus des sommes versées par les fonctionnaires en remboursement des avances consenties par le Trésor à fin de souscription à l'emprunt.

Fait à Marrakech, le 4 Moharrem 1337.
(10 octobre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1918
(4 Moharrem 1337)

relatif aux avances de traitements à faire aux fonctionnaires pour leur permettre de souscrire au 4^e emprunt de guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir en date du 10 octobre 1918 (4 Moharrem 1337), autorisant une avance jusqu'à concurrence de deux mois de traitement, toutes indemnités annuelles comprises, aux fonctionnaires désirant souscrire au 4^e Emprunt de Guerre :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera remis au fonctionnaire à

qu'une avance de traitement aura été consentie par application du dahir susvisé une somme de rente correspondant, au minimum, à cette avance. Si le montant de l'avance ne correspond pas exactement à un nombre entier de francs de rente, la souscription sera portée au nombre entier de francs de rente immédiatement supérieur et la soulte sera versée en numéraire par le souscripteur (1).

ART. 2. — Le remboursement, par fraction de 1/5, aura lieu dans un délai de 5 mois, par voie de précompte sur les appointements des mois de novembre et décembre 1918, janvier, février et mars 1919. Ce précompte atteindra au plus les 2/5 des appointements mensuels dans le cas où le fonctionnaire souscripteur aura usé de la faculté de se faire consentir une avance de deux mois d'appointements.

ART. 3. — Les titres de Rente acquis devront être représentés à toute réquisition pendant la durée du remboursement, sous peine, pour le fonctionnaire, de se voir retenir la totalité de ses appointements jusqu'au remboursement intégral de sa dette envers le Protectorat.

ART. 4. — Les demandes d'avance devront être introduites auprès des Chefs de Service des intéressés qui les feront parvenir aussitôt au Bureau de l'Ordonnancement de la Direction Générale des Finances, ou à l'Ordonnateur secondaire pour les dépenses imputées sur les crédits délégués aux Régions.

Les demandes d'avance devront parvenir le 5 novembre au plus tard aux Services Ordonnateurs.

ART. 5. — Les mandats d'avance ne pourront être présentés qu'à la Trésorerie Générale ou à la Caisse d'un des Receveurs des Finances du Protectorat : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Meknès et Oudjda.

Fait à Marrakech, le 4 Moharrem 1337.

(10 octobre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 12 octobre 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

(1) Les souscriptions seront reçues à partir de 4 francs de rente et pour tout nombre entier de francs de rente.

Le prix d'émission étant de fr. : 70,80 pour 4 francs de rente, une somme de fr. : 17,70 est à verser pour chaque franc de rente au-dessus du minimum inscriptible, soit 4 francs.

DAHIR DU 1^{er} OCTOBRE 1918 (25 Hidja 1336)
modifiant et complétant les dispositions des dahirs des 17 Septembre 1917, 24 Janvier et 6 Mars 1918, sur la fabrication et le commerce des semoules et farines, du pain et de la pâtisserie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de 80 % en produits panifiables, qui a été fixé par l'article premier du dahir du 17 septembre 1917, s'applique au blé de bonne qualité, pesant au moins 77 kilos à l'hectolitre, il est proportionnel au poids spécifique du blé.

Les produits panifiables comprennent, après élimination des corps étrangers, tous les éléments du blé, y compris les farines 3^e ou 4^e et les remoullages, à l'exclusion des sons.

ART. 2. — Sont autorisés, la fabrication et le commerce des farines complètes de blé dur, comprenant toutes les semoules converties. La taxe de ces farines complètes de blé dur, sera déterminée par arrêté municipal.

ART. 3. — Les succédanés à employer en minoterie sont le maïs et les fèves ou fèveroles, à l'exclusion de l'orge.

Les taux d'extraction de la semoule et de la farine de maïs sont fixés comme suit :

30 % en semoule et 50 % en farine, soit une proportion totale de 80 % de produits panifiables.

Le taux d'extraction de la farine de fève ou de fèverole est fixé à 80 %.

Les mêmes remarques que celles de l'article premier s'appliquent à ces taux d'extraction.

ART. 4. — Les mélanges seront faits au moulin, et dans les proportions suivantes :

85 % de semoule de blé dur avec 15 % de semoule de maïs ;

85 % de farine entière de blé tendre, avec 15 % de farine incomplète de maïs ;

85 % de farine complète de blé dur, avec 15 % de farine complète de maïs, extraite au type 80 % ;

85 % de farine incomplète de blé dur avec 15 % de farine incomplète de maïs.

La proportion de farine de maïs peut être remplacée jusqu'à concurrence de 5 % par de la farine entière de fève ou de fèverole.

ART. 5. — La semoule de blé dur ne pourra être employée sans mélange qu'à la fabrication des pâtes alimentaires.

ART. 6. — Les dispositions de Nos Dahirs des 17 septembre 1917, 24 janvier et 6 mars 1918, non contraires à celles du présent texte, restent en application.

ART. 7. — Le présent Dahir entrera en vigueur à dater du 1^{er} novembre 1918.

Fait à Marrakech, le 25 Hidja 1336.

(1^{er} octobre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1918 (27 Qaada 1336)
modifiant ou complétant certains articles du Dahir du
10 Octobre 1917 (20 Hidja 1335) sur la conservation
et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 36 du Dahir du 10 octo-
bre 1917 (20 Hidja 1335) est abrogé et remplacé comme
suit :

« **ARTICLE 36.** — La coupe ou l'enlèvement d'arbres,
ayant à un mètre du sol plus de 2 centimètres de tour,
sera puni d'une amende de 0 fr. 50 au moins et de 50 francs
au plus par pied d'arbre. Cette amende pourra être portée
à la valeur de l'arbre si celle-ci est supérieure au maximum.

« Si les bois ont 2 décimètres de tour et au-dessous
l'amende sera : par charretée, de 3 à 10 francs par bête
attelée ; de 2 à 5 francs par charge de bête de somme ; de
0 fr. 50 à 2 francs par charge d'homme.

« La coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la destruction
d'arbres plantés ou semés de main d'homme depuis moins
de dix ans, seront punis d'une amende de 0 fr. 50 à 5 francs
par pied, quelle qu'en soit la grosseur.

« S'il s'agit de plans et semis naturels, les peines des
paragraphes 2 et 3 du présent article seront appliquées.

« Il pourra en outre, dans les cas prévus aux para-
graphes précédents, être prononcé un emprisonnement de 6
jours à 2 mois. »

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 41 du
Dahir susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« En cas de récidive ou si le délit a été commis la
nuit « ou dans un bois de moins de 5 ans », le maximum
de l'amende sera toujours prononcé. »

ART. 3. — L'article 55 du Dahir susvisé est abrogé
et remplacé comme suit :

« **ARTICLE 55.** — Toute infraction aux dispositions des
articles 46, 47, 51 et 54 du présent Dahir ou des Arrêtés
rendus pour leur exécution sera punie d'une amende de
10 à 200 francs. Un emprisonnement de 6 jours à 3 mois
pourra en outre être prononcé.

« Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des
Arrêtés d'application prévus à l'article 54 seront passibles
de la confiscation des produits sans préjudice de l'applica-
tion des dispositions de l'article 61 du présent Dahir.

« Si par le fait de l'infraction, l'incendie s'est com-
munié aux forêts, son auteur sera puni d'un emprison-
nement de 3 mois à 2 ans, sans préjudice de dommages-
intérêts. Dans ce cas l'article 463 du Code Pénal sera appli-
cable.

« Si par le fait de mises à feu régulièrement autorisées
et pratiquées l'incendie se communique aux propriétés voi-
sines, le promoteur de la mise à feu restera responsable
de tous dommages-intérêts sauf si l'incendie résulte des
mesures prises pour la défense d'un boisement contre le
feu. »

ART. 4. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 du
Dahir susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

« Lorsqu'il résultera des énonciations du procès-verbal
de saisie que les produits mis sous séquestre proviennent
du domaine forestier de l'Etat, la vente aux enchères en
sera ordonnée sur la demande de l'Administration fores-
tière et au profit de l'Etat, dans les trois jours qui suivront
la saisie et dans les conditions prévues au paragraphe 3
de l'article 64 à moins que l'Administration ne préfère re-
tenir les produits.

« Si la saisie porte sur des bestiaux, véhicules, atte-
lages, bêtes de somme ou sur des produits ne provenant
pas du domaine forestier de l'Etat, il sera aussitôt après
la clôture du procès-verbal portant saisie fait une expédi-
tion de ce procès-verbal qui sera déposée dans les trois
jours au greffe de la justice de paix ou, à défaut, dans les
bureaux de l'autorité locale de contrôle s'il s'agit d'un jus-
ticiaire des tribunaux français ou remis au Caïd s'il s'agit
d'un indigène marocain. Communication en sera donnée
à ceux qui réclameront les objets saisis. »

ART. 5. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 64 du
Dahir susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

« Le Juge de Paix ou le Caïd pourra sur la demande
du propriétaire donner main-levée provisoire de la saisie,
à charge de paiement des frais et moyennant le versement
d'un cautionnement. Si aucune réclamation touchant les
bestiaux ou objets saisis n'a été formulée dans le délai de
cinq jours à dater de la saisie ou si, dans le même délai
le réclamant ne peut fournir de cautionnement, les auto-
rités ci-dessus visées ordonneront la vente aux enchères
et taxeront les frais du séquestre et de vente. »

ART. 6. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 82 du dahir
susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Toutes les dispositions du présent Dahir ou des Arré-
tés Viziriels pris pour son application relatives à la Conserva-
tion et à la régie des bois et forêts faisant partie du domaine
de l'Etat ainsi qu'à la constatation, à la poursuite et à la
réparation des délits et contraventions commis dans ces bois
sont applicables au bois indivis ou litigieux mentionnés à
l'article premier. »

ART. 7. — L'article 83 du Dahir susvisé est abrogé et
remplacé comme suit :

« **ARTICLE 83.** — Les infractions au présent Dahir ou
aux Arrêtés Viziriels pris pour son application seront constatées
par les agents supérieurs ou préposés des Eaux et
Forêts, Officiers de Gendarmerie et gendarmes, Officiers des
Renseignements, Contrôleurs Civils, Préposés des Douanes,
Commissaires et agents de police et généralement tous offi-
ciers de police judiciaire ainsi que par les Caïds, Khalifas
et Cheïks.

« Les procès-verbaux de constatation de délit dressés
par les agents n'appartenant pas à l'Administration fores-

rière seront transmis dans les 10 jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 57, d'exercer les poursuites. »

Fait à Marrakech, le 27 Qaada 1336.
(4 septembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1918

(27 Qaada 1336)

réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorces à tan, charbon, bois, cendre de bois, produits résineux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 54 du Dahir du 10 octobre 1917 (20 Hidja 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — EXPLOITATIONS

ARTICLE PREMIER. — Tout particulier qui voudra exploiter, démascler ou faire exploiter ou démascler par des tiers en tout ou en partie, quelles qu'en soient l'essence et la nature des produits à en tirer, les bois qui lui appartiennent, sera tenu d'en faire, deux mois au moins avant l'exploitation ou le démasclage, la déclaration à l'autorité de contrôle de la situation des bois.

Cette déclaration contiendra élection de domicile dans le Territoire, le nom et la situation exacte des massifs, la superficie ou le nombre d'arbres ainsi que l'âge et l'essence des bois à exploiter ou à démascler et enfin la nature et la quantité approximative des produits à en tirer.

Si l'occupation du déclarant n'est l'objet, à la connaissance de l'autorité de contrôle, d'aucune revendication ou protestation, cette autorité transmettra l'autorisation, sous réserve de tous droits des tiers, au Chef de la Circonscription forestière.

ART. 2. — Le Chef de la Circonscription Forestière ou son délégué procédera dans un délai d'un mois, à partir de la date à laquelle lui parvient la demande, à la reconnaissance du bois ou de la forêt à exploiter, écorcer ou à démascler, après avoir prévenu le déclarant de cette reconnaissance au moins 8 jours à l'avance au domicile élu par lui, au moyen d'un avis remis par un préposé ou d'une lettre recommandée l'invitant à assister à l'opération ou à s'y faire représenter.

En tous cas, la présence du déclarant ou de son représentant suffira pour rendre la reconnaissance valable.

ART. 3. — Le procès-verbal dressé par le Chef de la Circonscription ou son délégué, contiendra toutes les constatations et tous les renseignements nécessaires pour permettre au Chef du Service d'apprécier en toute connaissance de cause, s'il doit faire opposition à l'exploitation et, au cas contraire, s'il y a lieu d'imposer des conditions pour assurer la régénération du peuplement.

Le procès-verbal mentionnera, en outre, la quantité

maxima des divers produits que pourra fournir l'exploitation. Cette indication servira de base pour la délivrance des permis de colportage.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts notifiera au déclarant qu'il ne s'oppose pas à l'exploitation ou au démasclage, qu'il la subordonne à telles conditions ou qu'il s'y oppose purement ou simplement. Il fera connaître le sens de cette notification au représentant de l'autorité locale de contrôle qui aura reçu la déclaration.

ART. 5. — L'opposition à l'exploitation ne pourra être faite que dans le cas où le terrain se trouve dans les conditions de l'article 25 du Dahir du 10 octobre 1917 et si l'exploitation risque d'amener la dénudation définitive du sol ou la destruction du boisement.

ART. 6. — Dans le cas où le Chef du Service des Eaux et Forêts le jugera nécessaire, il précisera les conditions auxquelles l'exploitation ou le démasclage devra être soumis et notamment : 1° le mode d'exploitation à employer ; 2° l'époque à laquelle la fabrication des divers produits pourra avoir lieu ; 3° l'époque à laquelle la vidange devra être terminée ; 4° les mesures d'ordre nécessaires pour exercer sur l'exploitation et l'écoulement des produits un contrôle efficace ; 5° les mises en défens à imposer pour que l'exercice du pâturage ne nuise pas à la reconstitution des boisements exploités.

ART. 7. — Si dans le délai de trois mois à dater du visa de la déclaration, le Chef du Service des Eaux et Forêts n'a pas notifié sa décision à l'intéressé, l'exploitation pourra être effectuée.

ART. 8. — Toute exploitation commencée dans ce délai de trois mois avant l'avis du Chef du Service des Eaux et Forêts, toute exploitation effectuée malgré son opposition et toute infraction aux conditions imposées donneront lieu à des poursuites judiciaires exercées contre l'exploitant ou ses ayants droit.

CHAPITRE II — COLPORTAGE ET VENTE

ART. 9. — Tout particulier qui transportera en quel que lieu que ce soit ou mettra en vente sur un marché public du liège mâle ou de reproduction, des écorces à tan (brutes ou moulues), bois indigènes, charbon de bois, cendres de bois, souches, produits résineux des forêts, devra être muni d'un permis de colportage établi à son nom et indiquant son domicile, le poids ou la quantité des produits et leur classification s'il s'agit de liège, leur origine ainsi que leur destination.

Pour le liège et l'écorce à tan, la justification de l'origine par la production du permis de colportage, s'étendra même à la vente en dehors des marchés publics.

Pour permettre plus facilement la vérification des quantités de liège à colporter, ce produit devra, préalablement à la constatation, être mis en piles sur les lieux mêmes de l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Ce permis sera délivré par l'agent forestier local ou, s'il n'en existe pas dans la région, par le représentant de l'autorité de contrôle de la situation des bois.

L'avis de non opposition à l'exploitation visé à l'article 4 devra être présenté au fonctionnaire qui délivrera le permis et celui-ci y inscrira la quantité des produits qui seront ainsi rendus mobiles.

Les permis seront valables pendant une durée de

quinze jours à dater de leur délivrance. Ils pourront être prorogés pour une seconde période d'égale durée par l'autorité qui les aura délivrés.

Dans le cas où les lièges transportés recevraient des transformations en cours de route, les permis seront annulés par l'Officier Forestier ou, à son défaut, par le représentant de l'autorité de contrôle et remplacés par de nouveaux permis indiquant la nouvelle catégorie de produits ainsi que leurs nouveaux poids.

ART. 10. — Les permis de colportage seront présentés à toute réquisition, tant des fonctionnaires des Eaux et Forêts que de tous autres Officiers de police judiciaire ou agents de la force publique.

Ces fonctionnaires ou agents apposeront leur visa sur les permis en indiquant la date, le lieu et la quantité des produits dont ils constateront le transport.

ART. 11. — Les lièges, écorces à tan, bois indigènes, charbon de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts, colportés ou mis en vente sans permis seront saisis et placés sous séquestre ainsi que les enveloppes qui les contiennent et, s'il y a lieu, les voitures, attelages et bêtes de somme qui servent à les transporter.

Cette saisie et, s'il y a lieu, la vente des produits, s'effectueront selon la procédure fixe par les articles 61, 63 et 64 du Dahir du 10 octobre 1917.

ART. 12. — Le colportage des produits énumérés à l'article 9 est interdit pendant la nuit à moins d'autorisation spéciale, dûment justifiée, des autorités qui ont délivré le permis.

ART. 13. — Tout acheteur de liège ou d'écorce à tan devra, sous sa responsabilité, exiger la production du permis de colportage.

Il devra être constamment muni des permis de colportage établissant l'origine des produits de cette nature dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins ou lieux de dépôt.

Il pourra, en vue de nouveaux transports, se faire délivrer de nouveaux permis de colportage en remettant au Service Forestier ou aux autorités de contrôle les premiers permis qui seront immédiatement annulés.

Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins ou lieux de dépôt par les fonctionnaires des Eaux et Forêts, les autorités de contrôle et tous autres officiers de police judiciaire.

L'article 61, paragraphes 2 et 3 du Dahir du 10 octobre 1917, et l'article 16, paragraphe 3, du Code d'Instruction Criminelle, dans ce cas sont applicables.

ART. 14. — L'achat des lièges, écorces à tan dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdit, les produits ainsi achetés seront saisis, en quelque lieu qu'ils se trouvent et placés sous séquestre, dans les conditions prévues à l'article 2, sans préjudice des autres peines encourues.

CHAPITRE III. — EXPORTATIONS

ART. 15. — Toute exportation de liège, écorce à tan, bois indigènes, charbon de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts, devra être accompagnée d'un certificat

d'origine délivré par le Service des Eaux et Forêts ou, à son défaut, par l'autorité administrative du port d'embarquement, sur le vu du permis de colportage portant certificat d'origine.

ART. 16. — Les permis de colportage seront retirés et annulés au fur et à mesure de leur échange contre le certificat d'origine qui doit les remplacer.

Ce certificat d'origine devra être rigoureusement exigé par le Service des Douanes préalablement à tout embarquement.

ART. 17. — Les infractions au présent Arrêté seront constatées conformément aux dispositions de l'article 83 du Dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts et les poursuites exercées conformément à l'article 57 dudit Dahir.

Fait à Rabat, le 27 Qaada 1336.

(4 septembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 7 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1918

(27 Qaada 1336)

relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 46, 47 et 51 du Dahir du 10 octobre 1917 (20 Hidja 1335), sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, les habitations, bâtiments d'exploitation et abris en maçonnerie situés à l'intérieur ou dans un rayon de 200 mètres des bois et forêts et dans lesquels on allume du feu, soit pour des usages domestiques, soit pour des besoins industriels, devront être entourés d'une tranchée de 25 mètres de largeur, débarrassée de toute broussaille ou végétation herbacée et, s'il est reconnu nécessaire par l'Administration des Eaux et Forêts, de tout bois d'essence résineuse. Cette tranchée doit être constamment maintenue en bon état d'entretien et aucun dépôt de matière combustible ne pourra y être effectué.

ART. 2. — Dans les abris ou gourbis sur perches, tentes, campements, chantiers, ateliers ou installations temporaires quelconques situés dans les bois et forêts ou dans la zone de 200 mètres, l'emploi du feu n'est autorisé pendant la même période que pour la cuisson des aliments.

Les foyers devront être entourés d'une tranchée de 25 mètres établie dans les conditions prescrites à l'article précédent.

L'emploi du feu, pendant la période d'interdiction pour le grillage du minerai dans les exploitations sises dans les massifs boisés ou dans le rayon de 200 mètres de ces massifs, pourra être autorisé par le Chef du Service des Eaux et Forêts. Chaque four devra être entouré d'une tranchée établie dans les conditions prescrites ci-dessus et dont la largeur sera fixée par la décision d'autorisation.

La fabrication du charbon ou de goudron dans les forêts de l'Etat pendant cette même période, devra s'effectuer dans les conditions prescrites par le Service des Forêts qui pourra, s'il y a lieu, l'interdire temporairement ou définitivement.

ART. 3. — Les compagnies concessionnaires ou fermières de chemins de fer ou de tramways à vapeur établis dans l'intérieur des forêts ou dans le rayon de 200 mètres de leur périmètre ne devront laisser subsister sur les emprises des voies aucune herbe ou végétation herbacée, du 1^{er} juin au 1^{er} novembre.

Il devra, en outre, être établi, le long des sections de voies ferrées qui seront déterminées d'un commun accord entre la Direction Générale des Travaux Publics ou celle des Chemins de Fer Militaires et le Chef du Service des Eaux et Forêts, des tranchées débarrassées de toutes broussailles et, s'il est reconnu nécessaire, de tous bois d'essence résineuse et constamment maintenues en bon état d'entretien. Ces tranchées auront une largeur de 20 mètres et devront être exécutées dans les six mois de la décision qui en ordonnera l'exécution.

Les travaux d'établissement et d'entretien des tranchées seront exécutés par les compagnies et à leurs frais. A défaut il sera fait application des dispositions de l'article 16 du Dahir du 10 octobre 1917 (20 Hidja 1335) sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55.

L'emploi, pendant la même période, des cylindres, tracteurs ou véhicules quelconques employant la vapeur comme force motrice sur les routes traversant les forêts ou situées à moins de 200 mètres de leur périmètre, sera subordonné à une autorisation du Directeur Général des Travaux Publics, prise après accord avec le Service des Eaux et Forêts, en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les mises à feu en forêt.

Les dispositions du présent article sont applicables aux administrations civiles ou militaires des Chemins de fer.

ART. 4. — Du 1^{er} juillet au 31 octobre, sauf dans les régions séparées de tout massif boisé par un espace de plus d'un kilomètre complètement dépourvu de toute végétation ligneuse ou herbacée, aucune incinération de broussailles, herbes, chaumes ou autres végétaux sur pied ne pourra être pratiquée par les particuliers sur des terrains situés à moins de 4 kilomètres des bois et forêts.

La mise à feu de ces mêmes végétaux préalablement coupés ou disposés en tas pourra être autorisée sur demande spéciale du propriétaire, ou de l'occupant, faite au moins 15 jours à l'avance au représentant de l'autorité locale de contrôle.

Cette demande contient élection de domicile dans le territoire et indique l'emplacement de l'incinération, son étendue, la nature des végétaux à incinérer et la date choisie pour l'opération.

Le représentant de l'autorité de contrôle enregistre et vise cette déclaration et, lorsqu'il s'agit de terrains situés à moins de 500 mètres des bois et forêts, l'adresse immédiatement au Chef de la Circonscription Forestière.

Le représentant de l'autorité de contrôle, s'il s'agit de terrains situés à plus de 500 mètres des bois et forêts, le Chef de la Circonscription Forestière, s'il s'agit de terrains dans la zone de 500 mètres, feront connaître leur décision au pétitionnaire, et, en cas d'autorisation, fixeront le jour et l'heure de l'opération, les tranchées à ouvrir, le nombre des travailleurs et toutes les précautions nécessaires. Le surveillant délégué par eux pourra imposer de nouvelles précautions au cours de l'opération et même la suspendre si la violence du vent peut faire craindre que le feu se propage.

ART. 5. — Du 1^{er} novembre au 30 juin, aucune incinération de végétaux sur pied ne pourra être effectuée dans un rayon de 500 mètres à partir de la limite des bois et forêts sans que la déclaration, prévue à l'article précédent, en ait été faite au moins 10 jours à l'avance au représentant local de l'autorité de contrôle qui la transmettra au Chef de la Circonscription Forestière s'il s'agit de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Cette demande est instruite et l'autorisation d'incinération accordée dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article précédent.

ART. 6. — Les infractions au présent Arrêté sont constatées conformément aux dispositions de l'article 83 du Dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts et les poursuites exercées conformément à l'article 57 dudit Dahir.

Fait à Rabat, le 27 Qaada 1336.

(4 septembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER D^U COUDRAY.

DAHIR DU 22 AOUT 1918 (14 Qaada 1336)
prolongeant la durée des pouvoirs des membres
des djemâas de tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef):

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut
en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne.

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée des
pouvoirs des notables désignés comme membres des dje-

mâas de tribus, afin de faciliter le bon fonctionnement de ces organisations ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du Dahir du 21 Novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« ART. 2. — Le nombre des membres de chaque djemâa sera déterminé par l'arrêté viziriel la concernant ; les membres, proposés à Notre choix par les notables de la tribu ou fraction, d'accord avec l'autorité locale de contrôle, sont nommés par arrêté viziriel pour une durée pouvant atteindre trois années au maximum.

« Au cours de cette période, tout changement jugé nécessaire parmi les membres en fonctions des djemâas de tribus, Nous sera proposé dans les mêmes conditions, et sera ratifié par arrêté viziriel. »

*Fait à Rabat, le 14 Qaada 1336.
(22 août 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 4 octobre 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOÛT 1918 (14 Qaada 1336)
prolongeant les pouvoirs des membres des djemâas de tribus actuellement en fonctions.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 Novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu les différents Arrêtés Viziriels ayant institué les djemâas de tribus créées depuis le précédent Dahir ;

Vu le Dahir du 22 août 1918 (14 Kaada 1336), modifiant la durée des pouvoirs des membres des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'à la date du 22 août 1920 les pouvoirs des membres des djemâas de tribus actuellement en fonctions.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 Qaada 1336.
(22 août 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

DAHIR DU 22 AOÛT 1918 (14 Qaada 1336)
prolongeant la durée des pouvoirs des notables faisant actuellement partie des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les dispositions prises par le Dahir du 22 août 1918 (14 Kaada 1336), afin de prolonger les pouvoirs des djemâas de tribus, peuvent être appliquées aux Sociétés de Prévoyance ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les 7° et 8° alinéas de l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les sociétés indigènes de Prévoyance, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La désignation des notables sociétaires est soumise à l'agrément de l'autorité vizirielle après avis des autorités locales de contrôle, du Conseiller du Gouvernement Chérifien et du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

« Leur mandat est renouvelé après qu'il est procédé à la nomination des membres des djemâas de tribus constituant le Conseil de Section, à l'expiration des pouvoirs de ces derniers. »

ART. 2. — Les pouvoirs des notables faisant actuellement partie des Conseils d'Administration des Sociétés de Prévoyance, dont la durée ne devait être que d'une année, sont prolongés jusqu'à la date de l'expiration des pouvoirs des djemâas de tribus correspondantes.

ART. 3. — S'il est estimé que des notables sociétaires doivent être relevés de leurs fonctions au cours de leur mandat, il sera pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nominations à l'article premier.

*Fait à Rabat, le 14 Qaada 1336.
(22 août 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1918 (14 Hidja 1336)
 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier sud du secteur de la nouvelle municipalité à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Scaer de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 Avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur des alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le plan d'aménagement du quartier Sud du Secteur de la nouvelle Municipalité à Rabat, mis à l'enquête dans cette ville du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1917 et du 1^{er} au 31 juillet 1918, ainsi que le règlement d'aménagement y annexé, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement d'aménagement y annexé, du quartier Sud du Secteur de la Nouvelle Municipalité à Rabat, le tout établi en conformité de Notre Dahir du 16 Avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

*Fait à Marrakech, le 14 Hidja 1336.
 (21 septembre 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1918
 (7 Hidja 1336)

réorganisant le Comité de Communauté Israélite de Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite de Fès est soumis, à compter du 7 septembre 1918 (1^{er} Tisri 5679 de l'ère hébraïque), aux dispositions du Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites du Comité de Communauté de Fès est fixé à dix.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :

MM. Matatia SERRERO ;
 Isaac NIDDAM ;
 Mimoun DANAN ;
 Salomon AFLALO ;
 Salomon SASSOUN ;
 Aaron BOTBOL ;
 Raphaël AZUELOS ;
 David SULTAN ;
 Juda BENSIMHON ;
 Salomon COHEN.

Fait à Marrakech, le 7 Hidja 1336.

(14 septembre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1918

(7 Hidja 1336)

réorganisant le Comité de Communauté Israélite de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite de Marrakech est soumis, à compter du 7 septembre 1918 (1^{er} Tisri 5679 de l'ère hébraïque), aux dispositions du Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites du Comité de Communauté de Marrakech est fixé à dix.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :

MM. Ichoua CORCOS ;
 Meir ABITBOL ;
 Jacob HADIDA ;
 Mardoché LASRY ;
 David J. BENHAIM ;
 Sellam EL GHRABLI ;
 Ichoua BEN SOUSSAN ;
 Elias AZOULAY ;
 David DRAY ;
 Mardoché ESSIMINY.

Fait à Marrakech, le 7 Hidja 1336.

(14 septembre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1918
(7 Hidja 1336)

réorganisant le Comité de Communauté Israélite
de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite de Rabat est soumis, à compter du 7 septembre 1918 (1^{er} Tisri 5679 de l'ère hébraïque), aux dispositions du Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites du Comité de Communauté de Rabat est fixé à huit.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :

MM. Elias BENSOUDE ;
David AMYL ;
David BOHBOT ;
Isaac ABBOU ;
Raphaël ATTIAS ;
David BENZAQUEN ;
Josué PINTO ;
Menahem BENABBOU.

Fait à Marrakech, le 7 Hidja 1336.
(14 septembre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1918

(7 Hidja 1336)

réorganisant le Comité de Communauté Israélite
de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite de Salé est soumis, à compter du 7 septembre 1918 (1^{er} Tisri 5679 de l'ère hébraïque), aux dispositions du Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites du Comité de Communauté de Salé est fixé à dix.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :

MM. Saïl BENISVY ;
Sayon HAYOUTH ;
Juda TROZMAN ;
Messod AZOULAY ;
Isaac INKAOUA ;
Abraham SABAH.

Fait à Marrakech, le 7 Hidja 1336.
(14 septembre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 8 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1918

(7 Hidja 1336)

réorganisant le Comité de Communauté Israélite
de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite de Meknès est soumis, à compter du 7 septembre 1918 (1^{er} Tisri 5679 de l'ère hébraïque), aux dispositions du Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites du Comité de Communauté de Meknès est fixé à sept.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :

MM. Aron SUDRY ;
Jacob TOLEDANO OULD REBBI BRAHAM ;
Mimoun BENNABOU ;
Mardochée AMAR ;
Raphaël TOLEDANO ;
Judah COHEN ;
Samuël MREJAIN.

Fait à Marrakech, le 7 Hidja 1336.
(14 septembre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1918
(7 Hidja 1336)
réorganisant le Comité de Communauté Israélite
de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite de Casablanca est soumis, à compter du 7 septembre 1918 (1^{er} Tisri 5679 de l'ère hébraïque), aux dispositions du Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites du Comité de Communauté de Casablanca est fixé à dix.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :

MM. G. ZAGURY ;
A. BENNAROCHE ;
A. H. NAHON ;
David MALKA ;
Elias ETTEDGUI ;
Salomon CHRIQUI ;
Chaloum MEHIL ;
Moses ACOCA ;
Haïm OHAYON ;
J. BANON.

Fait à Marrakech, le 7 Hidja 1336.
(14 septembre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1918
(7 Hidja 1336)
réorganisant le Comité de Communauté Israélite
de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite de Mazagan est soumis, à compter du 7 septembre 1918 (1^{er} Tisri 5679 de l'ère hébraïque), aux dispositions du Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites du Comité de Communauté de Mazagan est fixé à dix.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :

MM. Simon COHEN ;
Joseph NAHON ;
Nessim BENSIMON ;
Salomon BENSIMON ;
Isaac HAMOU ;
Simon ACOCA ;
Simon ZNATY ;
Abraham AMIEL ;
Aron ZNATY ;
Juda BENSIMON ;

Fait à Marrakech, le 7 Hidja 1336.
(14 septembre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1918
(7 Hidja 1336)
réorganisant le Comité de Communauté Israélite
de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite de Safi est soumis, à compter du 7 septembre 1918 (1^{er} Tisri 5679 de l'ère hébraïque), aux dispositions du Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites du Comité de Communauté de Safi est fixé à sept.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :

MM. Abraham SIBONI ;
Nessim M. ATTHAS ;
Haïm BENDELAC ;
Dinar OHAYON ;
Joseph ABERGEL ;
Isaac N. LEVY ;
Meyer SIBONI.

Fait à Marrakech, le 7 Hidja 1336.
(14 septembre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1918
(7 Hidja 1336)

réorganisant le Comité de Communauté Israélite de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites ;

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite de Mogador est soumis, à compter du 7 septembre 1918 (1^{er} Tisri 5679 de l'ère hébraïque), aux dispositions du Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites du Comité de Communauté de Mogador est fixé à sept.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :

MM. Messod ATTIA ;
Nessim AFRIAT ;
Nessim SEBAGH ;
Messod CABESSA ;
Salomon AFRIAT KEBIR ;
Abraham CORIAT ;
Joseph EL MALEH.

Fait à Marrakech, le 7 Hidja 1336.
(14 septembre 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1918
(24 Hidja 1336)

classant les usines de crin végétal parmi les établissements incommodes, dangereux ou insalubres de 2^e classe.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du Dahir du 25 août 1914 (3 Chaoual 1332), relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté intervenu à la même date pour le classement de ces établissements ;

Vu les propositions du Directeur Général des Travaux Publics ;

Considérant que les usines de crin végétal présentent au point de vue de la production de poussières et les chances d'incendie les mêmes inconvénients que les magasins à fourrages, les ateliers de battage et de cardage des laines et autres établissements rentrant dans la seconde classe aux

termes de l'arrêté ci-dessus et qu'il y a lieu, par conséquent, de les comprendre dans la classe en question ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les usines de crin végétal sont ajoutées à l'énumération donnée à l'arrêté du 25 août 1914 (3 Chaoual 1332), *Bulletin Officiel* du 7 septembre 1914, page 707, des établissements insalubres, dangereux ou incommodes de deuxième classe.

ART. 2. — Toutes les dispositions du Dahir susvisé et notamment celles des articles 14 et suivants s'appliquent aux susdites usines.

En conséquence, les chefs, directeurs ou gérants des usines de crin végétal existantes sont tenus à l'accomplissement des formalités prescrites par le deuxième alinéa du dit article 14, le refus d'autorisation ou les conditions imposées en vertu de l'article 9 pouvant donner lieu à l'indemnité prévue à titre éventuel au troisième alinéa du même article.

Fait à Rabat, le 24 Hidja 1336.
(1^{er} octobre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1918
(4 Hidja 1336)

portant reconnaissance de la largeur de diverses routes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada El Oula 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes, et taxes de voirie.

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du domaine public, avec les largeurs indiquées, les routes désignées du tableau ci-annexé, ainsi que les emprises des maisons cantonnières, pépinières et puits qui les bordent.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera affiché et publié dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 4 Hidja 1336.
(11 septembre 1918).

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

TABLEAU ANNEXE
à l'Arrêté Viziriel du 11 Septembre 1918 (4 Hidja 1336) portant reconnaissance
de la largeur des routes.

N° de la ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR OU DÉFINITION DES EMPRISES	OBSERVATIONS
1	De Casablanca à Rabat	Maison cantonnière d'Aïn Harrouda à droite du P. M. 18 k. 050.	Un rectangle de 45 mètres de largeur, 25 mètres de profondeur. Un trapèze de 31 mètres de base en façade de la route de 40 mètres du côté opposé et de 53 m. 25 de profondeur.	
		Maison cantonnière d'El Gourma à gauche du P. M. 39 k. 145	Emprise de 30 mètres en façade et 30 mètres de profondeur.	
4	De Knitra à Meknès	Du croisement de la route n° 3 (de Knitra à Fès) au P. M. 45 k. 760, compté à partir de Meknès.	30 mètres de largeur.	
		Du P. M. 45 k. 560 au pont sur l'oued Hamma P. M. 43 k. 620.	15 mètres à partir de l'axe du côté droit. Du côté gauche, largeur variable suivant le lit de l'oued el Hamma.	
		Du P. M. 43 k. 620 au P. M. 15 (oued. Frah).	30 mètres de largeur	
		Maison cantonnière du P. M. 38 k. 900 côté droit de la route.	Un trapèze de 80 mètres de largeur en bordure de la route, de 60 mètres de largeur du côté opposé parallèle à la route et de 40 mètres de profondeur. Surface 2.800 mq. en dehors de l'emprise normale de la route.	Emprise supplémentaire.
5	De Meknès à Fès	Maison cantonnière du P. M. 12 k. 200 côté droit de la route.	50 mètres de longueur, 50 mètres de largeur.	Emprise supplémentaire.
		Maison cantonnière de l'oued Djedida P. M. 20 k. 600 côté droit de la route.	Un rectangle de 50 mètres de longueur et de 60 mètres de profondeur.	Emprise supplémentaire.
7	De Casablanca à Marrakech	Maison cantonnière d'Aïn Haïouf à gauche du P. M. 12 k. 800.	Un rectangle de 26 m. 50 de largeur et de 70 mètres de profondeur.	Emprise supplémentaire.
		Maison cantonnière de Berrechid à gauche du P. M. 39 k. 640.	Un rectangle de 50 mètres de largeur et de 35 mètres de profondeur.	Emprise supplémentaire.
		Maison cantonnière de Sidi el Djilali à gauche du P. M. 65 k. 700.	Un quadrilatère de 300 mètres de largeur en bordure de la route de 40 mètres de profondeur. Surface de 14 700 mq en dehors de l'emprise normale de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison cantonnière de Sidi Barka à droite du P. M. 88 k. 410.	Un rectangle de 48 mètres de largeur et 86 mètres de profondeur.	Emprise supplémentaire.
		Puits à gauche du P. M. 93 k. 200.	Rectangle de 20 mètres de largeur et 15 mètres de profondeur.	Emprise supplémentaire.
		Maison cantonnière de Sidi Mohammed Ber Rehal à droite du P. M. 104 k. 400.	Rectangle de 38 mètres de largeur et 20 mètres de profondeur.	Emprise supplémentaire.

N° de la ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	OBSERVATIONS	LARGEUR OU DÉFINITION DES EMPRISES	OBSERVATIONS
8	De Casablanca à Mazagan	Maison cantonnière de Sidi Rou Ziane à droite du P. M. 16 k. 170.	Rectangle de 60 mètres de largeur et 44 mètres de profondeur.	Emprise supplémentaire.
		Pépinière d'Aïn Saterni.	1° Un triangle de 40 mètres de largeur en bordure de la route et 14 mètres de profondeur. 2° Un trapèze de 40 mètres de largeur en bordure de la route et de 17 mètres de profondeur. 3° Un rectangle de 40 mètres de largeur en bordure de la route et de 30 mètres de profondeur. 4° Un trapèze de 67 mètres de largeur en bordure de la route et de 21 m. 50 de profondeur moyenne. Surface : 3.800 mq. en dehors de l'emprise normale de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison cantonnière d'Aïn el Djemel à gauche du P. M. 36 k. 400.	Rectangle de 60 mètres de largeur en bordure de la route et de 61 m. 50 de profondeur.	Emprise supplémentaire.
		Maison cantonnière de Souq el Thine à gauche du P. M. 58 k. 800.	Rectangle de 53 mètres de largeur en bordure de la route et de 65 mètres de profondeur.	Emprise supplémentaire.
9	De Mazagan à Marrakech	Maison abri d'El Haouari à droite du P. M. 26 k.	Rectangle de 35 m. 35 de largeur en bordure de la route, 60 m. 40 de profondeur moyenne. 1.833 mq. de surface en dehors de l'emprise normale de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison abri de l'Aghba à droite du P. M. 41 k.	Quadrilatère de 30 mètres de largeur en bordure de la route, 52 mètres de profondeur moyenne. 1.550 mq. de surface en dehors de l'emprise normale de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison cantonnière de Sidi Smaïn avec jardin et pépinière à gauche du P. M. 49 k.	Quadrilatère de 130 mètres de largeur en bordure de la route, le côté opposé bordant la piste de Souq el Djema de 54 mètres de profondeur moyenne. 7.000 mq. de surface en dehors de l'emprise normale de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison-abri du Chroat à droite du P. M. 55 k. 600.	Quadrilatère de 51 m. 50 de largeur en bordure de la route, 30 mètres de profondeur. 1.600 mq. de surface en dehors de l'emprise de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison-abri de Sidi ben Nour à gauche du P. M. 70 k. 500.	Quadrilatère de 20 mètres de largeur en bordure de la route, 85 mètres de profondeur moyenne. 2.970 mq. de surface en dehors de l'emprise de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison cantonnière de M Tal à droite du P. M. 92 k. 400.	Triangle-rectangle de 79 m. 60 en bordure de la route, 74 mètres de profondeur. 2.945 mq. de surface en dehors de l'emprise de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison-abri de Guerando à droite du P. M. 101 k. 600.	Polygone irrégulier de 165 mètres de largeur en bordure de la route, 75 m. 50 de profondeur et fermé du côté opposé à la route par le lit de l'oued. 5.600 mq. de surface en dehors de l'emprise de la route.	Emprise supplémentaire.

N° de la ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR OU DÉFINITION DES EMPRISES	OBSERVATIONS
10	De Mogador à Marrakech	De la sortie de Mogador (Bab Sbaa) à l'embranchement de Bab Marrakech.	30 mètres.	
		Embranchement de Bab Marrakech.	Côté gauche : jusqu'à la canalisation de la ville ; Côté droit : 15 mètres de largeur à partir de l'axe de la route.	
		De l'embranchement de Bab Marrakech à la rencontre de la canalisation de la ville.	Côté gauche : 5 mètres de largeur à partir de l'axe ; Côté droit : 15 mètres à partir de l'axe.	
		De la canalisation de la ville au feu de direction (phare).	Côté gauche : jusqu'à la canalisation de la ville ; Côté droit : 15 mètres à partir de l'axe.	
		Du feu de direction à Takerjount (limite du cercle des Chudma).	30 mètres.	
11	De Mazagan à Mogador	Du croisement de la route n° 12 (de Mogador à Marrakech) à Souq el Tletat et Safi. A Souq el Khemis M'rali (rive gauche du Tensift).	30 mètres.	
		Maison-abri de Sidi Talbi à gauche du P. M. 13 k. 600.	Polygone de 63 m. 50 de largeur en bordure de la route ; 47 m. 80 de profondeur, côté de Mazagan ; 26 m. 60 de profondeur, côté de Mogador ; Fermé du côté opposé à la route par une ligne brisée dont les segments successifs ont respectivement 35 m. 40, 18 mètres et 14 mètres de largeur. 2.500 mq. de surface en dehors de l'emprise de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison-abri de Mers el Hadjer à gauche du P. M. 28 k. 100.	Quadrilatère de 42 mètres de largeur en bordure de la route, 40 mètres de profondeur moyenne. 2.000 mètres carrés de surface en dehors de l'emprise normale de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison-abri de Dar ben Haouari à gauche du P. M. 38 k. 500.	Parallélogramme de 60 mètres de largeur en bordure de la route, 30 mètres de profondeur moyenne. 1.770 mq. de surface en dehors de l'emprise de la route.	Emprise supplémentaire.
		Maison cantonnière de Souq el Tleta des Abda à gauche du P. M. 81 k.	Trapèze de 3.230 mq. de surface en dehors de l'emprise normale de la route.	Emprise supplémentaire.
13	De Ber Rechid au Tadla (partielle)	De l'origine P. M. 0 k. 000 au P. M. 8 k. 300.	30 mètres.	
		Du P. M. 8 k. 200 au P. M. 8 k. 300.	26 mètres.	27 m. au P. M. 8 k. 200. 25 m. au P. M. 8 k. 300.
		Du P. M. 8 k. 300 au P. M. 131 k. 400 (Boujad).	30 mètres.	

Emprises supplémentaires de la route n° 13 en dehors des emprises ci-dessus

1^{er} Côté gauche

LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR DES EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES	OBSERVATIONS
Entre les P. M. 0 k. 250 et 0 k. 350	»	Croisement d'une ancienne piste.
Entre les P. M. 1 k. 200 et 1 k. 380 P. M. 1 k. 200 P. M. 1 k. 380	5 mètres. 3 mètres.	Emprunt.
Entre les P. M. 2 k. 150 et 2 k. 300 P. M. 2 k. 150 P. M. 2 k. 300	3 mètres. 2 mètres.	Emprunt.
Entre les P. M. 5 k. 400 et 8 k. 200 P. M. 5 k. 400 5 k. 535 5 k. 680 6 k. 000 6 k. 500 7 k. 000 7 k. 700 7 k. 900 8 k. 000 8 k. 200	0 mètre. 15 mètres. 5 mètres. 9 mètres. 5 mètres. 3 mètres. 0 mètre. 7 mètres. 9 mètres. 0 mètre.	Ligne brisée limitant une piste existante.
Entre les P. M. 8 k. 300 et 9 k. 150 P. M. 8 k. 300 8 k. 460 8 k. 600 8 k. 800 9 k. 000 9 k. 150	0 mètre. 5 mètres. 8 mètres. 10 mètres. 10 mètres. 0 mètre.	Ligne brisée limitant une piste existante.
Entre les P. M. 10 k. et 10 k. 500 P. M. 10 k. 000 10 k. 100 10 k. 300 10 k. 400 10 k. 500	0 mètre. 7 mètres. 10 mètres. 5 mètres. 0 mètre.	Ligne brisée limitant une piste existante.
Entre le P. M. 12 k. 450 et le P. M. 13 k. 500	»	Embranchement de piste.
Entre le P. M. 20 k. 500 et le P. M. 20 k. 700	5 mètres.	Emprunt.
Entre le P. M. 20 k. 950 et le P. M. 21 k. 500	10 mètres.	Embranchement de deux pistes.
Entre le P. M. 29 k. 148 et le P. M. 29 k. 198	30 mètres.	Maison cantonnière.
Entre le P. M. 54 k. 160 et le P. M. 54 k. 210	30 mètres.	Maison cantonnière.
Entre le P. M. 94 k. 000 et le P. M. 94 k. 050	30 mètres	Abri cantonnier.
Entre le P. M. 97 k. 250 et le P. M. 97 k. 975 P. M. 97 k. 250 79 k. 350 97 k. 870 97 k. 975	0 mètre. 15 mètres. 19 mètres. 0 mètre	Emprunt.

LIMITE DES SECTIONS	LONGUEUR DES EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES	OBSERVATIONS
Entre le P. M. 99 k. 400 et le P. M. 99 k. 930 P. M. 99 k. 400 99 k. 715 99 k. 930	0 mètre. 21 mètres. 0 mètre.	Emprunt.
Entre le P. M. 101 k. 520 et le P. M. 103 k. P. M. 101 k. 520 101 k. 700 102 k. 800 103 k. 000	0 mètre. 16 m. 50. 11 m. 50. 0 mètre.	Emprunt.
Entre le P. M. 103 k. 180 et le P. M. 104 k. 200 P. M. 103 k. 180 103 k. 500 103 k. 570 103 k. 950 104 k. 200	0 mètre. 25 mètres. 23 m. 50. 35 mètres. 0 mètre.	Emprunt et abri cantonnier.
Du P. M. 105 k. 000 au P. M. 105 k. 380 P. M. 105 k. 000 105 k. 290 105 k. 380	17 mètres. 11 mètres. 0 mètre.	Emprunt.
Du P. M. 105 k. 920 au P. M. 106 k. 365 P. M. 105 k. 920 106 k. 165 106 k. 360	0 mètre. 23 mètres. 0 mètre.	Emprunt.
Du P. M. 107 k. 250 au P. M. 107 k. 420 P. M. 107 k. 250 107 k. 420	0 mètre. 15 mètres.	Emprunt.
<i>2^e Côté droit</i>		
Entre le P. M. 0 k. 000 et le P. M. 0 k. 250	»	Embranchement d'une piste.
Entre le P. M. 4 k. 000 et le P. M. 5 k. 250	3 mètres.	Emprunt.
Entre le P. M. 9 k. 150 et le P. M. 9 k. 300	»	Embranchement d'une piste.
Entre le P. M. 12 k. 450 et le P. M. 12 k. 500	»	Embranchement d'une piste.
Entre le P. M. 20 k. 500 et le P. M. 20 k. 700	5 mètres.	Emprunt.
Entre le P. M. 20 k. 950 et le P. M. 21 k. 000	»	Embranchement d'une piste.
Entre le P. M. 21 k. 000 et le P. M. 21 k. 050	30 mètres.	Abri cantonnier.
Entre le P. M. 40 k. 330 et le P. M. 40 k. 380	30 mètres.	Abri cantonnier.
Entre le P. M. 62 k. 675 et le P. M. 62 k. 725	30 mètres.	Abri cantonnier.
Entre le P. M. 73 k. 567 et le P. M. 73 k. 617	30 mètres.	Abri cantonnier.
Entre le P. M. 81 k. 409 et le P. M. 81 k. 459	30 mètres.	Abri cantonnier.
Du P. M. 105 k. 380 au P. M. 105 k. 860 P. M. 105 k. 380 105 k. 540 105 k. 800 105 k. 860	0 mètre. 17 mètres 10 m. 50 0 mètre.	Emprunt. Emprunt.
Du P. M. 107 k. 050 au P. M. 107 k. 250 P. M. 107 k. 050 107 k. 100 107 k. 250	0 mètre. 9 m. 50 0 mètre.	Emprunt.

N° de la ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR OU DÉFINITION DES EMPRISES	OBSERVATIONS
14	De Salé à Meknès (partielle)	De Bab Fès (Salé) P. M. 0.000 au P. M. 0 k 300.	30 mètres.	En bordure du Souq el Khe- mis.
		Du P. M. 0 k. 300 au P. M. 0 k. 550 (carrière de Sidi bel Abbès).	20 mètres.	En bordure du cimetière de Sidi bel Abbès.
		Du P. M. 0 k. 550 au P. M. 0 k. 900 (passage à niveau du chemin de fer militaire).	30 mètres	Traverse de la carrière de Si- di bel Abbès.
		Du P. M. 0 k. 900 au P. M. 1 k. 200 (chemin d'accès à la gare du plateau de Salé).	20 mètres.	En bordure de la voie ferrée.
		Du P. M. 1 k. 200 au P. M. 80 k. 500.	30 mètres.	
15	De Fès à Taza (partielle)	D'Aïn Sbit à Koudiat Abou ou Mansour.	30 mètres.	
		Maison cantonnière d'El Ari- cha, à droite du P. M. 10 k. 500.	Rectangle de 37 mètres de largeur et 55 mètres de profondeur.	Emprise supplémentaire.
101	De Mechra M'Ta Daroua à Boulhaut et à Marchand (Partie comprise entre au delà de Boulhaut)	Du P. M. 21 k. 890 au P. M. 22 k. 036.	25 mètres.	
		Maison cantonnière de Bou- lhaut, à gauche du P. M. 21 k. 550.	Triangle de 25 m. 50 de base en bordure de la route et de 64 mètres et 58 mètres pour les deux autres cô- tés. Surface : 1.856 mq. en dehors de l'emprise normale de la route.	Emprise supplémentaire.
	De Settat à Bou Laouane (partielle)	Du P. M. 0 k. 500 au P. M. 34 k. 000.	30 mètres.	La section 0 k. 000, 0 k. 500 (traverse de Settat) fera l'objet d'un plan d'alignement spécial.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1918

(13 Chaoual 1336)

conférant aux intéressés la faculté
de fournir eux-mêmes leurs formules de déclarations
en douane.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 82 de l'Acte d'Algésiras ;

Sur la proposition du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1919, l'Ad-
ministration des Douanes cessera de délivrer les formules
destinées à établir les déclarations de détail.

Les déclarants les établiront en double expédition sur
des imprimés conformes aux modèles approuvés par le
Directeur Général des Finances dont les types seront dé-
posés au siège des Chambres de Commerce et dans les bu-
reaux de Douane, et dont ils s'approvisionneront librement
dans le commerce sous la seule condition d'observer le

format et, dans le libellé, les indications déterminées par
le modèle officiel.

Fait à Rabat, le 13 Chaoual 1336.

(22 juillet 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,

Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE DU 2 OCTOBRE 1918,frappant la coriandre d'interdiction de sortie ou de
réexportation.NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN
CHEF,

Vu notre Ordre du 15 septembre 1917 ;

Vu l'avis du Comité de Ravitaillement ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1^{er} mai 1919 la coriandre sera comprise au nombre des produits et marchandises

d'origine marocaine dont l'exportation est interdite par l'article 3, paragraphe premier, de notre Ordre du 15 septembre 1917.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 2 octobre 1918.
LYAUTEY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Impôts et Contributions

TAXE URBAINE

VILLE D'AZEMMOUR

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville d'Azemmour pour l'année 1918 est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1918.

NOMINATION

d'un membre du Bureau d'Hygiène de Casablanca.

Par Arrêté Résidentiel en date du 10 octobre 1918 :

M. SALVAGY, propriétaire à Casablanca, est nommé membre du Bureau d'Hygiène de Casablanca en remplacement de M. DUPONT, démissionnaire.

ERRATUM

aux n° 309-310 du « Bulletin Officiel » des 23-30 Septembre 1918.

Page 900, 2° colonne.

Au lieu de :

Classement du Personnel de la Trésorerie Générale dans le nouveau cadre créé par l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1918 (Titre) ;

Lire :

Classement du Personnel de la Trésorerie Générale dans le nouveau cadre créé par l'Arrêté Viziriel du 3 juillet 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

Note au sujet du

PÉLERINAGE DE SA MAJESTÉ LE SULTAN au sanctuaire de Sidi Rahhal.

Suivant la tradition de ses prédécesseurs, Sa Majesté le SULTAN après avoir visité les tombeaux des saints personnages à Marrakech, est allée en pèlerinage au sanctuaire de Sidi Rahhal.

Le SULTAN, accompagné de M. le Directeur des Affaires Chérifiennes, de ses Vizirs, de son Chambellan et de quelques personnes de son entourage immédiat est parti en automobile de Marrakech le samedi 28 septembre à 8 heu-

res du matin. Il s'est arrêté pour déjeuner à Tamellalet où le Pacha de Marrakech avait préparé un campement. Sa MAJESTÉ est ensuite remontée en automobile à 13 heures 30. A son arrivée à Sidi Rahhal, à 14 heures 30, le SULTAN a été reçu par les Caïds et les notables de la tribu des Zerrane. Une ancienne Kasba appartenant au Makkzen avait été aménagée pour recevoir MOULAY YOUSSEF.

Dans la soirée la confrérie des Oulad Sidi Rahhal et les Taïfa religieuses de l'endroit se présentèrent à tour de rôle devant Sa MAJESTÉ, se livrèrent à leurs exercices rituels et reçurent des dons en espèces.

Le dimanche matin le SULTAN et ses Vizirs se rendirent au tombeau de Sidi Rahhal où deux taureaux furent sacrifiés.

Sa MAJESTÉ se rendit ensuite à Tazzert, groupe de « Kasbas » appartenant à la famille des Glaoua, et où Elle fut reçue par EL HADJ THAMI, Pacha de Marrakech, et les notables des Glaoua.

Le SULTAN repartit de Tazzert lundi matin à 6 h. 30 pour rentrer à Marrakech à 9 h. 30.

A Sidi Rahhal comme à Tazzert, Sa MAJESTÉ a été l'objet de vives manifestations de sympathie. Son pèlerinage à Sidi Rahhal, le sacrifice de deux taureaux et l'importante offrande en argent déposée dans le tronc du sanctuaire ont produit une excellente impression sur les indigènes de la région, qui voient avec plaisir le SULTAN actuel reprendre les pieuses traditions du règne de MOULAY EL HASSAN.

- RÉCEPTION DE LA MISSION UNIVERSITAIRE PAR LE CONSEIL DES OULÉMA A FÈS

La Mission Universitaire conduite par M. André FRIBOURG, Agrégé de l'Université et Professeur au Collège Chaptal, a été reçue le dimanche 22 septembre, par le Conseil des Ouléma à Fès, au Collège Musulman. Étaient présents :

Son Excellence le Pacha de la Ville ; le Colonel REY, représentant le Général CHERRIER ; Le Commandant NANCY ; le Capitaine GAQUIÈRE, Chef des Services Municipaux ; M. BRUNOT, Directeur du Collège Musulman ; M. l'Officier interprète NEIGEL, Directeur du Collège Musulman de Rabat ; SI AHMED BEL KHAYAT, président du Medjles de perfectionnement de Qaraouiyye ; SI AHMED BEN DJILALI, vice-président ; SI AHMED BEL MOUAZ ; SI MOHAMMED EL BEDRAJUI ; SI ABDELHAI EL KITTANI, membres ; SI ABDEL-OUAHED EL FASSI, secrétaire.

SI ABDERRAHMANE BEL LORCHI, SI MOHAMMED EL ARAQI, SI MOHAMMED BEN LARBI EL ALAOU, cadis ; SI MOHAMMED BEN NEMICHE, aïem ; MOULAY ABDALLAH EL FEDHILI, aïem ; SI MOHAMMED SULEIMANI, aïem ; SI ABDALLAH EL FASSI, aïem, Vizir du Kalifat du Sultan ; SI MOHAMMED EL FASSI, aïem ; SID EL MAHDI EL OUAZZANI, aïem ; SI EL ABBAS TAZI, aïem.

SI HADJ DRISS BEN ABDELJELIL, kalifat du Pacha ; SI DRISS EL MOKRI, mohtasseb ; SI DRISS BEL OUAFI, SI M'HAMMED BENNIS, kalifats ; SI MOHAMMED BEN ABDELMEJID BEN JELLOUN, SI HAMZA TAHIRI ABDELMEJID BEN JELLOUN, SI AHMED BENCHAGROUN, SI HADJ EL HADI GHALLAB, SI MO-

HAMMED SOUAF, conseillers municipaux ; Si MOHAMMED GUERSSOUS, naïb du Medjles Municipal ; Si TAYEB BENNANI, amin mostafad ; Si HAMMED DRISSI, inspecteur des voies ; Si HOCINE EL AMRANI, inspecteur de l'éclairage.

Si ABDERRAHMAN BENNIS, vizir honoraire des finances ; Si MOHAMMED EL HADJOU, aïem et conseiller du gouvernement ; Si TAYEB EL MOKRI, ancien vizir des finances.

Le président du conseil des Ouléma a prononcé le discours qui suit :

« Louange à Dieu qui a créé l'homme et lui a enseigné l'éloquence, qui lui a donné la science pour le distinguer des autres êtres vivants et l'a favorisé de la félicité d'une vie future. Il est écrit : « Dieu respecte seulement les savants parn. ses adorateurs. »

« Par la Science, l'homme plonge dans les abîmes de l'Océan et s'élève vers les hauteurs du Ciel. La Science est en effet l'aliment de l'âme et du corps, de même que l'eau est celui des jardins et des vergers ; son mérite est tel que chacun prétend l'avoir en partage et répugne à être qualifié d'ignorant.

« Que Dieu répande ses grâces et ses bénédictions sur le Prophète qui a reçu le don de l'éloquence, ainsi que sur sa famille et ses compagnons, portes de la sagesse, sur ses frères d'entre les Prophètes et sur tous leurs fidèles de toutes les Nations.

« La science ayant une grande importance et occupant un rang très élevé, les premiers peuples s'y sont adonnés dès l'antiquité ; leurs successeurs en ont hérité comme d'un trésor et ont parcouru ses différentes voies les plus faciles et les plus difficiles.

« A la tête des Nations qui ont hérité de la science se trouve celle qui nous protège : combien elle a fondé d'écoles, combien elle a revivifié de Sciences tombées en désuétude. De toutes les villes où elle a établi des écoles, l'ignorance a disparu. Les témoignages en sont visibles : ce sont les écoles et les mosquées.

« Comme l'a dit notre poète El Motanabbi :

« Le Matin, supposons que je le nomme Nuit : le Monde vâ-t-il jusqu'à ne plus voir la lumière ? »

« La France a établi des Docteurs et des Professeurs dans toutes les cités du Maroc et leur a attribué des traitements honorables de façon à les mettre à l'abri du besoin. Cette heureuse ville aux nombreuses perfections, séjour des plus grands savants, refuge des étudiants et des lettrés, a été plus particulièrement l'objet des plus grands soins du Protectorat. Il y a créé un Conseil d'Ouléma ayant pour tâche le perfectionnement des Sciences, il en a donné la présidence au plus savant de ses docteurs. L'Université de Qaraouiye a pu alors donner en enseignement plus rapidement efficace, et elle fera bientôt concurrence, s'il plaît à Dieu, aux plus grandes Universités du Monde.

« Cette université s'occupe exclusivement des Sciences religieuses et juridiques ; or les Sciences mathématiques et physiques sont indispensables à la bonne marche de la Civilisation et à la prospérité de ce pays. Comme elles ne sont pas enseignées dans l'Université de Qaraouiye, le Protectorat, pour respecter les coutumes des Musulmans a fondé des écoles et des collèges spéciaux où sont enseignées ces Sciences. De cette façon il a assuré l'étude des Sciences religieuses obligatoires en premier lieu pour tous ceux qui

professent une religion, ainsi que l'étude des Sciences profanes qui sont d'obligation secondaire.

« Ce n'est pas d'ailleurs le premier bienfait que relate l'histoire de ce Gouvernement qui occupe le premier rang parmi les autres : c'est une chose bien connue car tout vase sainte du produit qu'il renferme. Nous n'avons pas oublié ce qu'à fait le grand Napoléon lors de son expédition d'Egypte en 1798 : c'est lui qui fut la cause du perfectionnement de toutes les sciences dans ce pays en fondant un Institut, une mission de savants, en y important une imprimerie en caractères arabes pour imprimer les ouvrages des Docteurs musulmans, en y créant une riche bibliothèque dont tout le monde pouvait consulter les livres. Il fonda également des observatoires, des laboratoires, des ateliers de peinture et de sculpture ; il contribua au développement de l'industrie et du commerce ; il fut très accueillant pour tous les Musulmans en général et pour les savants en particulier ; il participa aux fêtes religieuses telle que la Naissance du Prophète.

« Ces liens qui unissent les savants ne sont-ils pas plus solides que ceux qui unissent les membres d'une même famille et ne doit-on pas chercher à les créer ? Tous les savants sont frères de lait puisqu'ils boivent à la même source. C'est là d'ailleurs le motif mystérieux qui a amené ces nobles visiteurs et nous sommes venus à leur rencontre en l'honneur de la Science et de la parenté qu'elle a mise entre nous.

« Au nom de toute la population de Fès et plus particulièrement au nom de ses Docteurs, nous venons vous remercier de votre venue. Soyez les bienvenus, mille fois bienvenus. Nous considérons comme des nôtres les aimables membres de la mission. Que les liens de parenté qui existent entre les Savants aient aussi longtemps que les jours se suivront. »

M. André FRIBOURG a répondu par l'allocution suivante :

« Messieurs les Ouléma,

« Soyez remerciés, mille fois remerciés pour l'accueil que vous nous faites. Il se grave si profondément dans nos cœurs que nous ne l'oublierons jamais, et que demain, lorsque nous aurons repassé la mer, le souvenir de cette rencontre sera l'un des plus prenants de notre voyage.

« Messieurs les Ouléma, nous vivons en ce moment une heure dont nous comprenons tout le prix. Nous sommes au cœur de la ville la plus attachante peut-être de tout l'Islam ; les membres de l'Université Qaraouiye, universellement réputés, nous font l'honneur de nous recevoir ; autour de nous se pressent Ouléma, docteurs, juristes, cadis dont la réputation a franchi les bornes du Moghreb fortuné — c'est là un honneur sans prix pour notre mission.

« Mais il y a plus. Aujourd'hui, pour la première fois dans l'histoire du monde, des Universitaires de France sont reçus officiellement par les représentants de l'une des plus illustres universités de l'Islam. Nous avons donc le droit de dire que l'heure qui passe est une heure précieuse, une heure de joie aussi puisqu'elle permet, comme vous l'avez si bien compris, aux membres d'une même famille de se reconnaître

« Il était naturel que cette rencontre des sciences mu-

musulmane et française ait lieu à Fès. Fès est le cerveau du Maroc et peut-être de tout l'Islam ; mais si la vie intellectuelle du Maroc est concentré à Fès, la vie intellectuelle de Fès se concentre dans la grande Mosquée Cathédrale Qaraouiyne qui rivalise avec Djema Zitouna de Tunis et El Azhar du Caire, Messieurs les Ouléma, la France, trop respectueuse de votre vie spirituelle a à cœur d'accroître encore l'éclat de votre université, son rayonnement s'étendra à l'infini sous son égide et l'égide d'un Prince aussi parfaitement instruit que S.M. MOULAY YOUSSEF qui aime à prouver qu'il est l'ami des Ouléma et des Tolba.

« Messieurs les Ouléma, vous avez fait de la science moderne un éloge qui nous a touchés ; vous avez bien compris son rôle dans la vie ; parfois invisible elle est toujours présente ; et, tandis que vous parliez, je la comparais dans mon esprit à l'eau qui passe en mille conduits sous les maisons de votre ville, n'apparaissant que de place en place, mais faisant tourner les moulins et portant la vie partout.

« Si vous avez compris l'utilité de notre science moderne, de la mathématique, de la physique, nous comprenons nous aussi votre science, l'apprécions, la respectons. Nous savons tout ce que nous lui devons, qu'elle a servi d'intermédiaire entre la science de l'antiquité gréco-romaine et la nôtre. Qu'elle nous a véritablement passé le flambeau, que la médecine s'est développée grâce à elle, et les noms d'Averrhoes et d'Avicenne sont aussi connus des étudiants de France que des étudiants musulmans. Nous comprenons votre science et cela nous aide à l'aimer, et l'un des meilleurs souvenirs que je garde de mes voyages dans votre pays, c'est la vue d'un groupe de Tolba, drapés de l'étoffe blanche, assis au pied d'une colonne élégante, dans l'ombre fraîche de la Médersa Mesbaya et lisant au bruit clair de l'eau tombant de la vasque de marbre.

« Votre science s'est orientée dans un sens plus religieux que la nôtre. Cette orientation, la France la respectera scrupuleusement, mais elle croit de son devoir de mettre à la portée des jeunes générations marocaines les moyens de savoir qui leur permettront de réussir dans la lutte pour la vie. Aux jeunes Marocains qu'elle considère exactement comme ses enfants, elle entend offrir ce qu'elle offre à ses propres fils sans les détourner pour cela de leur enseignement traditionnel qu'elle a en si haute estime, et les Ouléma continueront ainsi leur enseignement religieux et juridique et pourront développer l'enseignement historique vers lequel les porte leur goût pour les bibliothèques et les archives.

« Et ainsi s'affirmera une fois de plus la collaboration féconde entre le Maroc et la France qui est à la base même de notre œuvre. Déjà, sur les champs de bataille d'Europe, cette collaboration vient d'aboutir à d'éclatants succès, et dès maintenant le sort de la grande guerre est fixé. Après avoir triomphé côte à côte dans la guerre, nous triompherons dans la paix ; cette réunion entre les frères de science que nous sommes se renouvellera nous l'espérons chaque année et nous aurons la joie de voir grandir encore le renom de l'Université Qaraouiyne.

« Que Dieu l'emplisse sans cesse d'étudiants plus nombreux et continue à lui accorder, ainsi qu'à ses membres illustres, la meilleure assistance. »

TÉLÉGRAMME DE FÉLICITATIONS
adressé par S. M. le Roi du Hedjaz à M. le Président de la République à l'occasion de la capitulation de la Bulgarie et de la prise de Damas, et réponse de M. Poincaré au roi Hussein.

Mekka, le 2 octobre 1918.

A Son Excellence le Président de la République à Paris :

« En ce jour solennel que la nation consacre à ces jours mémorables de Nos Annales, il Nous est loisible en premier lieu de vous adresser Nos félicitations à l'occasion de la reddition de la Bulgarie aux champions de la Justice, cause qui constitue le succès des efforts de Votre Excellence et de la noble Nation Française et en outre la dernière phase de la Victoire finale, victoire de la Justice et des droits des gens et leur sauvegarde contre toute agression et toute violation, et Nous sommes heureux en second lieu de vous féliciter à la suite de la prise de Damas par Votre Armée.

« HUSSEIN. »

Paris, le 3 octobre 1918.

Le Ministre des Affaires Etrangères à M. le Ministre de France, Le Caire

Pour M. BEN SADI,

« Veuillez remettre le télégramme suivant au Roi HUSSEIN de la part de M. le Président de la République :

« J'ai été extrêmement sensible aux félicitations que Votre Majesté a bien voulu m'adresser à l'occasion de la capitulation de la Bulgarie. Vous avez raison de voir dans cette défection d'un de nos ennemis un nouveau signe de triomphe définitif de la grande cause du droit et de la civilisation pour laquelle combattent tous les Alliés. La prise de Damas, à laquelle les troupes de Votre Majesté ont pris une part si brillante, est une manifestation non moins éclatante de la supériorité de nos Armées et il m'est particulièrement agréable de féliciter Votre Majesté de la valeur dont ses soldats ont fait preuve aux côtés des troupes françaises et anglaises.

« POINCARÉ. »

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 9 Octobre 1918

Taza. — Le groupe mobile, poursuivant la reconnaissance et l'organisation de la région des Kifan, s'est porté le 30 septembre à 2 kilomètres plus au Nord sur un mouvement de terrain entre Oued Bou Haddoud et Oued Chaouïa, rive droite de l'Oued Ouizert, point favorable à l'installation d'un poste commandant toute la région des Kifan. Il sera complété par un blockhaus établi sur la rive gauche de l'Oued Ouizert au mamelon même des Kifan.

A l'Ouest, chez les Branès, un poste est en construc-

tion à la Kelaa des Ouled Haddou, non loin des sources de l'Oued el Haddar. Un autre poste, dénommé Moulay Ali, sera établi à 3 kilomètres à l'Est du précédent.

Cette nouvelle emprise en territoire dissident a provoqué immédiatement un mouvement de soumission chez les populations peu belliqueuses des Gzennaya du Sud : 40 familles environ de la région de l'Oued Broun ont demandé l'aman, constituant un premier gage à l'arrière des nouveaux postes.

Abdelmalek et Hermann se sont enfuis, le 27, chez les Marnissa. On les signale séjournant au Tnine d'Azrou, leur mehalla campe au Khemis des Chaouïa, 15 kilomètres Nord des Jifan, chez les Gzennaya du Nord que notre avance n'intéresse pas encore et qui reçoivent volontiers l'agitateur pour lui faire payer très cher leur concours et leur hospitalité.

Plus au Nord, Metalsa, Beni Touzin et Talersit se divisent entre partisans et adversaires d'Abdelmalek. Les convois de ravitaillement des mehallas ne peuvent plus circuler en tribu que la nuit. Tamsamane et Beni Touzin ont refusé nettement de répondre aux appels du prétendant.

Sur le front Branès, le mouvement de soumission s'ébauche largement d'Abdelkrim jusqu'à Rouf et plus particulièrement chez les Beni Bou Yala. Les échecs successifs des mehallas d'Abdelmalek ont donné aux dissidents la juste mesure de l'aide qu'ils peuvent en attendre. Seuls, les groupes les plus éloignés ou les plus compromis se tiennent encore à l'écart. Quelques familles Megraoua et Ouled Bou Rima de la Région de Bou Mhéris sont également rentrées dans nos lignes.

Fès. — Entre l'Oued Sebou et l'Ouergha, le bloc soumis vient de se grossir encore de plus de 400 familles Senhadja de Mosbah, Si Mohammed el Mekki el Ouezzani qui avait reçu en juillet dernier le commandement des Senhadja s'est installé, le 3 octobre, à Aïn Mediouna, bien accueilli par de nombreuses délégations Mezziat, Ghioua et Senhadja.

Meknès. — Le groupe mobile de Meknès, après avoir achevé sans incident le ravitaillement de Bekritt, assure à nouveau la sécurité sur la route de Timhadit à la Moulouya.

Au Tafilalet, les partisans du Chérif de Si Moha Nfrouten occupent toujours Dar el Beida et les ksours du Tanidjout. Seules, les djemâas d'El Maadid et du Tizimi se sont présentées au camp d'El Boroudj pour témoigner à nouveau de leur entière soumission. Le groupe mobile qui a quitté Bou Denib, le 3 octobre, est arrivé sans incident le 7 au camp de Timizi. Il doit ultérieurement reconnaître l'emplacement d'un point d'appui à installer en dehors des palmeraies du Tafilalet, y rapeler la garnison laissée précédemment à Tighmart et poursuivre au cours de l'opération le bombardement des districts rebelles du Tafilalet.

Au Tadla, le groupe mobile venant de Boujad et Tadla se porte le 3 octobre sur El Graar pour procéder au ravitaillement de Khénifra. Le surlendemain, il atteint les Aït Affi sans incident. Ou El Aidi fait appel à de nombreuses tribus de la montagne en vue d'attaquer nos convois. Le 5, nos reconnaissances d'avions ne signalent sur la route aucun groupement hostile et nos détachements de sécurité

éloignée ne heurtent que quelques djouchs sans importance.

Rabat. — Des rassemblements Djebala sont signalés dans la région d'Ouezzan. Des Aït Shérif dissidents ont tenté d'attaquer les douars soumis au Nord-Est d'Arbaoua ; l'adversaire facilement repoussé a laissé 4 morts sur le terrain. Quelques coups de feu ont été tirés sur le camp de Beni Oual. Tous ces mouvements qui n'ont d'autre cause que la propagande allemande activement menée en zone dissidente se heurtent sans succès aux groupes de nos partisans solidement étayés par les points d'appui d'Arbaoua, Mzefroun, Beni Oual, Amama et Defali.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Rapport du Mois de Septembre 1918.

Situation Sanitaire générale. — La forte recrudescence, au Maroc, de la pandémie qui, sous le nom de grippe espagnole sévit dans presque tous les pays d'Europe et dans l'Afrique du Nord, a, ces temps derniers, assombri la situation sanitaire générale du Protectorat.

Cette affection, caractérisée par la rapidité de son extension, rendant toute prophylaxie immédiate précaire, a fait de nombreuses victimes dans toutes les classes de la population européenne ou indigène.

Il a été recommandé, à cette dernière, de redoubler les précautions d'hygiène collective et individuelle, générales et spéciales (voies respiratoires), d'éviter les lieux de réunion, de soigner la moindre indisposition. La rentrée des classes a été retardée dans les villes les plus éprouvées.

Ces manifestations grippales ont revêtu un caractère de gravité exceptionnelle ; dans le bled, elles ont surtout persisté dans les zones impaludées, aggravant et compliquant le paludisme local.

Tournées médicales. — Les Médecins des postes ont effectué 52 tournées médicales, au cours desquelles il a été donné 4.000 consultations et pratiqué 700 vaccinations.

Groupes Sanitaires Mobiles. — Le Groupe Sanitaire Mobile de Marrakech a visité les Aït Attab et la Région de Demnat. En bled Zemran il signale une épidémie de grippe intense. Dans la Région Sud de Marrakech l'épidémie a sévi, en outre, chez les Sektana, Guedmioua, Mtouga et Goundafa.

Le Médecin Chef du Groupe Sanitaire Mobile du Tadla a effectué une tournée en automobile chez les Beni Amir (rive droite de l'Oum er Rebia), les Beni Mourra (rive gauche) et les Beni Madane (entre Tadla et Beni Mellal).

La maladie dominante observée a été la grippe, plus fréquente et plus grave dans les milieux impaludés.

Le Groupe Sanitaire Automobile des Doukkala a organisé ses tournées régulières :

1° **Le Mardi.** — Visite hebdomadaire de la Zaouïa de Sidi S'Maïn et du Cercle de Sidi ben Nour ;

2° **Le 1^{er} et le 3^e mercredi.** — Visite du Souk el Arba des Ouled Amrane ;

3° *Le 1^{er} et le 3^e jeudi.* — Visite du Souk el Khemis des Zemanra ;

4° *Les 2^e et 4^e samedi.* — Visite du Souk es Sebt des Ouled bou Azis.

L'étendue du parcours mensuel est de 900 kilomètres.

Le Groupe Sanitaire Mobile de Meknès a effectué une tournée de consultations et de vaccinations chez les M'Jat et les arabes du Saïss. La région d'Aïn Karrouba, l'Aïn Souera, l'oued Toto et l'oued Djedida, la Seguia ben Kazza par leurs roseaux, leur cours sinueux favorisent la pullulation des moustiques et entretiennent ainsi le paludisme de tous ces territoires.

La situation a été signalée au Service de l'Hydraulique agricole.

Statistique générale. — Le nombre des consultants pour le mois, s'élève à 112.128 ; celui des vaccinations pratiquées à 10.276.

Prophylaxie et Hygiène générale. — Au cours de sa réunion d'Août, la Commission Municipale d'Hygiène de Rabat a discuté d'importantes questions portées à l'ordre du jour, parmi lesquelles celle des égouts du Mellah va enfin être mise au point, grâce à l'adoption des conclusions du rapport de M. Poivre, Chef des Travaux Municipaux. La Commission a pris ensuite des décisions au sujet de la surveillance du lait, de l'installation et de la salubrité des laiteries. La prophylaxie de la teigne va être considérablement aidée par la collaboration de l'Amin des coiffeurs qui, convoqué à la séance, s'est engagé à faire adopter la solution de sulfate de cuivre (procédé Pinoy) par toutes les boutiques.

Des mesures vigoureuses vont être prises contre les propriétaires de porcheries installées sans autorisation régulière et sans enquête préalable de *commodo et incommodo*.

*
* *

Des circulaires ont été envoyées aux régions et aux municipalités par les soins de la Direction Générale des Services de Santé et de la Direction des Affaires Civiles, invitant les autorités régionales et municipales à surveiller l'exécution des mesures d'hygiène et de prophylaxie générale, prescrites en temps d'épidémie, et à intensifier dans les milieux indigènes impaludés la quininisation préventive, la quinine agissant aussi bien comme tonique général que comme agent antipalustre.

Prophylaxie spéciale. — *Dispensaires Antisyphtiliques.* — Il convient de signaler l'augmentation des malades venus à la consultation du Dispensaire de Fès, 1402 pour le mois, contre 1091 le mois précédent. Il a été pratiqué 1123 injections intra-veineuses et 76 examens de laboratoire. A signaler la visite régulière au Dispensaire, de Si Larbi, Médecin arabe, très connu à Fès et qui devient un agent très intéressant de pénétration dans les milieux indigènes d'où beaucoup de malades viennent à la consultation en son nom.

A Rabat, le nombre total des consultants s'est élevé à 712. Il a été pratiqué 558 injections et 160 examens de laboratoire.

La clinique du Docteur Azemar, de Casablanca, an-

nonce 528 consultants avec 366 injections et 162 examens divers.

Le Dispensaire de Marrakech a été fréquenté par 1408 malades, 1168 injections ont été pratiquées.

Radiothérapie des Teignes à Fès. — Le nombre des consultants du Docteur Noiré, a atteint le chiffre de 1313 ; le nombre des séances de radiothérapie pour le mois, celui de 708.

Cliniques Ophthalmologiques. — Celle de Fès mentionne 966 consultants et 51 opérations ; celle de Casablanca 114 consultants et 17 opérations ; celle de Marrakech 1864 consultants et 17 opérations.

Prophylaxie des maladies Infantiles. — Le Dispensaire « Marie-Feuillet » réorganisé, et les centres de consultation infantile, installés dans divers quartiers de Rabat donnent toute satisfaction. Le nombre des enfants visités s'est élevé pour le mois à 1705.

Institut Vaccinogène et Antirabique. — Le Parc Vaccinogène de Rabat a fourni à l'ensemble des formations sanitaires du Maroc 22.940 doses de vaccin jennérien.

76 personnes ont reçu à l'Institut Antirabique le traitement préventif contre la rage. La Région de Meknès a été signalée surtout comme ayant fourni le plus grand nombre de morsures suspectes. L'autorité régionale a pris des mesures énergiques pour remédier à cet état de choses.

Constructions. — Des crédits spéciaux ont été demandés pour la construction d'infirmiers d'un type simple et économique à Azilal, Arbaoua, Midelt, Ksabi et Itzer.

Les infirmiers indigènes d'Azemmour et de Safi sont achevés et l'on procède à l'installation du matériel.

L'infirmerie indigène de Petitjean et le premier pavillon des civils de l'Hôpital Marie-Feuillet à Rabat seront livrés au Service dans le courant du mois d'octobre.

Le lazaret de Fès va être incessamment aménagé pour parer aux besoins de la saison d'hiver.

Celui de Meknès (Sidi-Saïd), nouvellement installé, a permis l'isolement de nombreux cas de grippe infectieuse.

BRAUN.

Le Supplément Spécial

contenant les publications
de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat
et chez tous les dépositaires
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1785

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1918, HADJ OMAR TAZI, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, n° 99 bis, rue de Saff, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE TAZI 6, consistant en fondouk avec magasins et dépendances, située route des Ouled Harriz, à 1 kilomètre environ de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.643 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chaloum Chriqui, rue du Commandant Provost, n° 127, à Casablanca ; à l'est, par celle de Si Abdelouahed ben Djelloun, rue Dar el Makhzen, n° 21, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Léon Bénédict, route de Méliouna, n° 59 à Casablanca ; à l'ouest, par la route des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 24 Rabiâ II 1335, homologué le 15 Redjeb 1335, par le cadi de Casablanca aux termes duquel Si Abdelouahed ben Djelloun et Abraham Banon, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1786

Suivant réquisition en date du 25 août 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1918, MM. 1^{er} Elias A. ETTEDEGUI, propriétaire marié à dame Clara Aboab, le 1^{er} avril 1903, à Gibraltar, sans contrat demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 62 ; 2^e Léon A. ETTEDEGUI, propriétaire, à Casablanca, rue du Général Druide, n° 203, marié à dame Blanche Benichou, sans contrat, le 30 juin 1913 à Paris, ayant pour mandataire M^{re} Bonan, chez lequel ils sont domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 5, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BLANCHE, consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 875 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Busset, à Casablanca, immeuble Paris/Maroc ; à l'est, rue de l'Hôpital arabe ; au sud, par la rue des Ouled Ziane ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Tahar El Kadmiri, rue de la Croix Rouge, Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 11 Kaada 1327, homologué par le cadi de Casablanca, aux termes duquel le Mekkadem Sid Mohammed ben Abdallah leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1787

Suivant réquisition en date du 25 août 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1918, MM. 1^{er} Elias A. ETTEDEGUI, propriétaire marié à dame Clara Aboab, le 1^{er} avril 1903, à Gibraltar, sans contrat demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 62 ; 2^e Léon A. ETTEDEGUI, propriétaire, à Casablanca, rue du Général Druide, n° 203, marié à dame Blanche Benichou, sans contrat, le 30 juin 1913 à Paris, ayant pour mandataire M^{re} Bonan, chez lequel ils sont domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 5, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : CLARA, consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, angle du boulevard Circulaire.

Cette propriété occupant une superficie de 597 mq. 85, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed Bachko, propriétaire à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs ; à l'est, par l'avenue du Général d'Amade prolongée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul, en date du 8 Ramadan 1334, homologué le 5 Kaada 1334, par le cadi de Casablanca, aux termes duquel les héritiers d'El Meal'ém El Hadj El Djilani ben El Khattab El Hraoui leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. POUSSEL.

Réquisition n° 1788

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1918, déposés à la Conservation le même jour, M. GHANFORAN Maurice, Directeur de la Société Nantaise, à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, marié à dame Jacqueline Charron, à Paris, le 20 avril 1917, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M^{re} Hée, notaire à Paris, le 19 avril 1917, ayant pour mandataire M. Paul Maraga, chez lequel il est domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA FRANCINE MADELEINE II, consistant en immeuble urbain non construit, située à Casablanca, quartier Bel Air.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Francine Madeleine, n° 185 ; à l'est par un chemin ; au sud, par la propriété dite : Les Palmiers IV réquisition 1704 c ; à l'ouest, par la propriété de MM. Boyet, Mathi et Pascal, représentés par M. Tardif, ingénieur civil, place du Commerce à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 9 janvier 1917, aux termes duquel M. Fournier Edouard, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1789°

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1918, LA SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA, Société anonyme dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan, au capital de 4.000.000 de francs, constituée suivant délibérations des assemblées générales constitutives en date des 6 et 16 décembre 1917 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 6 décembre 1917, représentée par son administrateur-délégué, M. Rappel Lucien, domicilié à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : JACMA DOMAINE III, connue sous le nom de : Souhaïbat, consistant en terres de labours, située à 40 kilomètres environ de Casablanca, sur l'ancienne piste de Casablanca à Boucheron, lieu dit : Souhaïbat, fraction des Ouled Ali, caïdat des Madakra, contrôle civil de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, 91 ares, est limitée : à l'est, par le chemin d'Aïn Mkoun ; au sud, par la propriété de M. de Rodés ; à l'ouest, par le chemin de Si Ahmed Ramdaoui.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Casablanca, du 12 janvier 1918, aux termes duquel M. Jean de Regnauld, baron de Bellescize, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1790°

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1918, LA SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA, Société anonyme dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan, au capital de 4.000.000 de francs, constituée suivant délibérations des assemblées générales constitutives en date des 6 et 16 décembre 1917 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 6 décembre 1917, représentée par son administrateur-délégué, M. Rappel Lucien, domicilié à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : JACMA DOMAINE IV, connue sous le nom de : Qolaïat, consistant en terres de culture, située à 40 kilomètres environ de Casablanca, sur l'ancienne piste de Casablanca à Boucheron, lieu dit : Qolaïat, fraction des Ouled Ali, caïdat des M'dakra, contrôle civil de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 197 hectares 11 ares, est limitée : au nord-ouest, par celle de M. Bourotte, à Casablanca ; 2° à l'est, par le chemin de Si Ahmed ben Khanidoun ; 3° au sud-est, par la propriété de la Société Agricole, à Casablanca, immeuble de la Foncière ; 4° au sud, par la propriété de Si Tahar ben Ahmed ben Larbi, sur les lieux ; 5° à l'ouest, par celle des Ouled Ali, fraction des Ouled El Khou ; 6° au nord, par la propriété de Es Saïb ben Charqui El Khasoumi Ez Ziani, aux Ouled Ziane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Casablanca, du 12 janvier 1918, aux termes duquel M. Jean de Regnauld, baron de Bellescize, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1791°

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1918, déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1918, LA SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA, Société anonyme dont le siège est à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan, au capital de 4.000.000 de francs, constituée suivant délibérations des assemblées générales constitutives en date des 6 et 16 décembre 1917 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 6 décembre 1917, représentée par son administrateur-délégué, M. Rappel Lucien, domicilié à Casablanca, avenue Mers Sultan, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : JACMA DOMAINE II, connue sous le nom de : Qsaïa, consistant en terres de labours, située à 40 kilomètres de Casablanca, sur la piste d'Aïn Mkoun, lieu dit : Qsaïa, fraction des Ouled Ali, tribu des M'dakra, contrôle civil de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 182 hectares, 13 ares, est limitée : 1° au nord-ouest, par celle de M. Rodés ; 2° au nord, par la propriété de Si Ahmed ben Dolmane El Mahrougui, sur les lieux ; 3° au nord-est, par celle de la requérante ; 4° à l'est, par celle des Ouled Khou, des Ouled Ali ; 5° au sud, par la route de Michera Meshmata à l'oued Mellah, la séparant de la propriété des Ouled Ali ; 6° à l'ouest, par le chemin d'Aïn M'kroun, la séparant de la propriété des Ouled Chraa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Casablanca, du 12 janvier 1918, aux termes duquel M. Jean de Regnauld, baron de Bellescize, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1792°

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1918, déposée à la Conservation le 2 octobre 1918, M. Giovanni LICARI, propriétaire, marié à dame Rizzo Maria, sans contrat, à Tunis, le 26 mars 1892, demeurant et domicilié à Casablanca, place de Belgique, Coopérative Italiana di Crédito, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MARIA, connue sous le nom de lotissement de Champagne, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, lotissement de Champagne.

Cette propriété occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord par la rue de Reims ; à l'est, par la propriété dite : Dar Louise, titre n° 521 ; au sud, par la propriété de M. Malka Isaac, rue de la Marine à Casablanca ; à l'ouest, par la place dépendant de la rue de Reims.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date de la première décade de Safar 1335, aux termes duquel M. Joseph ben Dadous Malka et la dame Friha bent Mimoun Assaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1793°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1918, déposée à la Conservation le 2 octobre 1918, M. SAUVETRE Jean Louis Pierre Rémi, Capitaine d'infanterie, Officier de la Légion d'Honneur, marié à dame Ondine Ferrié, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M^{re} Argoliez, notaire à Moissac (Tarn-et-Garonne), le 18 juin 1902, demeurant et domicilié à Casablanca, 22, rue de Dunkerque, a demandé l'immatriculation en qualité de pro-

priétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : JEAN II, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Dunkerque et rue de Calais

Cette propriété, occupant une superficie de 511 mq. 48, est limitée : au nord, par la rue de Calais ; à l'est, par la rue de Dunkerque ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par celle du Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 11 février 1918, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1794^c

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOMEO Giuseppe, propriétaire, marié sans contrat, à dame Ronza Giuseppa, le 12 juillet 1893, à Terranova (Sicile), province de Caltanissetta, demeurant et domicilié à Casablanca-Maarif, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de VILLA ROSE IV, connue sous le nom de lotissement Murdoch Butler et Cie, consistant en terrain à bâtir, avec petite construction, située à Casablanca-Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, à Casablanca ; à l'est, par celle de Mme veuve Taranchina, sur les lieux ; au sud, par une rue de lotissement Murdoch Butler et Cie ; à l'ouest, par la propriété de M. Toméo Roco, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 4 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1795^c

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOMEO Roco, propriétaire, marié sans contrat, à dame Cusimano Maria, à Terranova (Sicile), province de Caltanissetta, le 11 août 1906, demeurant et domicilié à Casablanca-Maarif, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA GIOVANNA-ROSA, connue sous le nom de lotissement Murdoch Butler et Cie, consistant en terrain bâti, située à Casablanca-Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : 1° au nord, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie à Casablanca ; 2° à l'est, par la propriété dite : Villa Rose IV, réquisition 1794 ; 3° au sud, par une rue de lotissement Murdoch Butler et Cie ; 4° à l'ouest, par la propriété de M. Lopez Joseph François, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 15 avril 1914, aux termes duquel M. Toméo Giuseppe, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1796^c

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1918, déposée à la Conservation le 4 octobre 1918, M. CARDELLI Jean, marié sans

contrat, à dame Jorilli Françoise, le 30 novembre 1916, à Casablanca, ayant pour mandataire M. Paul Theret, chez lequel il est domicilié à Casablanca, 123, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ROBERT II, connue sous le nom de parcelle du lotissement Malka, consistant en terrain nu, située à Casablanca, traverse de Médiouna, et rue de Rennes, lotissement de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 215 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Galinari, à Casablanca, boulevard de Champagne ; à l'est, par celle de Mme veuve Blanc, à Casablanca, 178, rue des Ouled Harriz ; au sud, par la rue de Reims, à l'ouest, par la propriété dite : Bon Jardin, titre 433 c.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 27 Safar 1336, homologué le 14 Rebia 1336, par le cadî de Casablanca, aux termes duquel M. Joseph Ben Dadous Malka et la dame Friha Assaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 192^c

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, Mme BREMOND Pauline, née à Marseille, le 29 mai 1866, veuve de Leguel Auguste, avec lequel elle s'était mariée à Tlemcen, sans contrat, le 15 octobre 1891, demeurant et domiciliée à Oudjda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : CHALET DES OLIVIERS, consistant en terrain avec villa et dépendances y édifiées, située à Oudjda, à proximité du boulevard de la Gare au Camp, quartier de Bab et Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres de largeur ; à l'est, par une séguia avec au-delà la propriété dite : Les Oliviers, titre n° 6° ; au sud, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par les propriétés de 1° MM. Merlot et Papot, propriétaires, demeurant à Saint Eugène, banlieue d'Alger, boulevard Gambetta, n° 29, représenté à Oudjda par M. Barbaglia Barthélemy, demeurant près du boulevard de la Gare au Camp ; 2° Mme veuve ROUGEAT, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Minel Louis Lucien, Capitaine commandant le Groupe Mixte à Oudjda, pour sûreté d'une somme de vingt-quatre mille francs, montant en principal d'un prêt consenti suivant acte sous-seings privés en date du 13 septembre 1918 ; 2° une inscription constatant que le dit immeuble est loué au même M. Minel, pendant toute la durée de son séjour ou celui de sa famille à Oudjda, sans aucun loyers, ceux-ci se trouvant compensés avec les intérêts de la créance sus-indiquée, la requérante étant déchargée de ces intérêts pendant la même période, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 17 octobre 1916, aux termes duquel M. Touati Isaac, propriétaire, demeurant à Oudjda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 193°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. KRAUSS Auguste, propriétaire, né à Palissy (département d'Oran), le 5 avril 1868, marié en la même ville, le 8 avril 1889, avec dame Schreiber Anna, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route du Camp, en face la librairie Alard, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LA CASCADE, consistant en terres en friches, située à 18 kilomètres environ d'Oudjda, sur la nouvelle route d'Oudjda à Berguent, près du Djebel Metsila, au lieu dit : Bel Arrich, cercle d'Oudjda.

Cette propriété, occupant une superficie de 115 hectares, et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le djebel Metsila, appartenant au makhzen ; à l'est, par la nouvelle route d'Oudjda à Berguent, au sud et à l'ouest, par l'oued Isly.

Deuxième parcelle : au nord, par le djebel Metsila ; à l'est, par les terrains de El Hadj Ould Ali El Yaalaoui, demeurant douar des Beni Yala (cercle d'Oudjda) ; au sud, par l'oued Isly ; à l'ouest, par la nouvelle route d'Oudjda à Berguent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 4 décembre 1917, aux termes duquel M. Ramon Perez, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 194°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ALLOZA Théodore, pharmacien, né le 22 juillet 1880, à Sidi bel Abbes (Algérie) marié en ladite ville avec dame Pujalte Catherine, le 8 juillet 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Marnia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME DES LILAS, consistant en terrain à usage de jardin avec constructions, cour, écurie y édifiées, située près de la source de Sidi Yahia, derrière la ferme Simon.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord : par les terrains de : Bachir Ould M'Hamed Ould Ayada, demeurant à Oudjda, quartier Rokaat Mellouka, lotissement El Mélaoui ; 2° Si Abdelkader ben Si el Hachemi Berroukeche, demeurant à Oudjda, quartier Ahl Oudjda ; 3° M. Simon Hippolyte, propriétaire demeurant à Oudjda, rue de Marnia ; à l'est : par la propriété de M. Simon sus-nommée ; au sud : par les propriétés de : 1° Si Abdelkader ben Si El Hachemi Berroukeche et 2° M. Simon Hippolyte tous deux sus-nommés ; à l'ouest : par un chemin et par les terrains de : 1° El Bachir Ould M'Hamed sus-nommé et 2° El Hadj Ahmed Ould Raho, quartier Ouled El Ghadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant Adouls le 8 Djoumada II 1336, homologué par Si Ahmed Ben El Ammari, Cadi d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien le 5 Djoumada II aux termes duquel Si Larbi Ben Si El Hachemi Berroukeche lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1015°

Propriété dite : BLED BIAD, sise au kilomètre 50 de la route de Casablanca à Mazagan, tribu des Chiadmas (contrôle civil de Sidi Ali)

Requérant : M. TOLLILA Emile, colon à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant Provost, n° 132.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1016°

Propriété dite : TERRAIN OULED DAOUD, sise au kilomètre 51 route de Casablanca à Mazagan (tribu des Chiadmas), contrôle civil de Sidi Ali.

Requérant : M. TOLLILA Emile, colon à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant Provost, n° 132.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1187°

Propriété dite : MINEO II, sise à Ain Seba, près de Casablanca.

Requérant : M. MINEO Roger, à Casablanca rue de Briey, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1239°

Propriété dite : FEDAN ELAFAA ET ROUKBET EL JMAL, sise région de Tit Mellil, sur la piste de Tit Mellil à Fédalah, devant El Ouriqm.

Requérant : M. RE Charles, domicilié à Casablanca, immeuble Vanvakéros, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice et Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1434°

Propriété dite : EL OULDJA, sise route de Casablanca à Rabat, à 8 kil. et demi près de la ferme Krak.

Requérant : MM. 1° DILLALI BEN FATAH EL ASKI EL MEDIOU-
NI ; 2° BENACHIR BEN FATAH EL-ASKI ; 3° BOUCHAIB BEN GHAZI
EL ASKI ; 4° MILOUDI BEN DJILLALI, tous domiciliés à Aïn Seba
(Mediouana).

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M ROUSSEL.

Réquisition n° 1502°

Propriété dite : FERME MAURICE, sise à Aïn Seba, près de
Casablanca.

Requérant : M. REAL Jean Marie, à Aïn Seba, domicilié chez
M° Favrot, avocat, rue du Général Moinier à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**Réquisition de délimitation
de la forêt du R'arb**

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET
FORETS,

Vu l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1915
(26 Safar 1334) portant règlement sur la dé-
limitation du Domaine de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915
sur l'administration du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de la forêt du
R'arb située sur le territoire des tribus Beni
Malek, Sefiane et Khlout, dépendant du Bu-
reau des Renseignements d'Arbaoua.

Cette forêt, qui comprend huit cantons
d'importance inégale situés de part et d'au-
tre de la vallée de l'Oued Drader est incluse
dans le périmètre ci-après désigné :

Au nord, à l'est et au sud, une ligne pas-
sant par les marabouts de Sidi el Afiane,
Sidi bou Bekal el Hadj, La'la Mimouna, Lalla
Zohra, Sidi Allal.

A l'ouest, l'Océan.

Les droits d'usage qu'y exercent les indi-
gènes riverains sont ceux de parcours des
troupeaux et d'affouage au bois mort pour
les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 no-
vembre 1918 et porteront successivement
sur les boisements situés sur le territoire
des tribus Beni Malek, Sefiane et Khlout.

A Rabat, le 21 Août 1918.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts, p. i. :
DE BEAUCOUDREY.

Arrêté Viziriel

du 9 septembre 1918 (2 Hidja 1336)
relatif à la délimitation de la forêt du R'arb

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1915 (26 Safar
1334), portant règlement spécial sur la dé-
limitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 21 août 1918, du
Chef du Service des Eaux et Forêts, tendant
à la délimitation de la forêt du R'arb ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la

délimitation de la forêt du R'arb, compre-
nant huit massifs situés de part et d'autre
de la vallée de l'Oued Drader, sur le terri-
toire des tribus ci-après désignées :

BENI MALEK ;

SEFIANE ;

KHLOT,

dépendant du Bureau des Renseignements
d'Arbaoua.

ART. 2. — Les opérations de délimitation
commenceront le 15 novembre 1918.

Fait à Rabat, le 2 Hidja 1336

(9 septembre 1918)

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 25 novembre 1918.

P. le Commissaire Résident Général.

L'Intendant Général

Délégué à la Résidence p. i.,

Secrétaire Général du Protectorat.

LALLIER DU COUDRAY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1916
sur les Epaves Maritimes

AVIS

Epaves maritimes découvertes,
remises ou déclarées,
au Service de l'Aconage des ports du Sud

1. — Un baril d'huile, sans marque, trou-
vé par l'indigène El Haoussin ben Hadj Ta-
har. Resté sur place à Sidi Bouzit.

2. — Deux barils d'huile, sans marque,
trouvés par le sous-brigadier des douanes
Franceschetti, à 14 kilomètres au nord de
l'Oum-er-R'bia. Resté sur place.

3. — Un mât de navire sans marque de
20 m. x 0,95, trouvé par le sous-brigadier
des douanes Franceschetti à 14 kilomètres au
nord de l'Oum er R'bia. Resté sur place.

4. — Un baril d'huile, sans marque, trou-
vé par le sous-brigadier des douanes Fran-
ceschetti à 5 kilomètres au nord de l'Oum-
er-R'bia. Resté sur place.

5. — Un fut d'huile, sans marque, trouvé

par l'indigène Mohamed ben Keir, à la la-
gune de Sidi Moussa. Resté sur place.

6. — Deux barils d'huile, sans marque,
trouvés par M. Calamel de l'Aconage de Ma-
zagan. En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

7. — Un baril d'huile, sans marque, trou-
vé par l'indigène Bel Hadj Tahar de Sidi
Bouzit. En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

8. — Un baril vide, sans marque, trouvé
par l'indigène Bark ben Hamed de Sidi Bou-
zit. En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

9. — Un baril d'huile, sans marque, trou-
vé par M. Calamel, de l'Aconage de Ma-
zagan. En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

10. — Un baril d'huile, sans marque,
trouvé par M. Massol, sous-brigadier des
douanes à Mazagan. En dépôt à l'Aconage
de Mazagan.

11. — Trois barils d'huile, sans marque,
trouvés par M. Bellis, sous-brigadier des
douanes à Oulidia. En dépôt à l'Aconage de
Mazagan.

12. — Deux barils d'huile, sans marque,
trouvés par l'indigène Mohamed ben Rher,
de Sidi Moussa. En dépôt à l'Aconage de
Mazagan.

13. — Un baril graisse, un baril d'huile,
un aviron, le tout sans marque, trouvés par
l'indigène Ibrahim ben Belker de Sidi Mou-
ssa. En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

14. — Un plat-bord de canot, sans mar-
que, trouvé par l'indigène Abbas ben Dou-
ker de Mazagan. En dépôt à l'Aconage de
Mazagan.

15. — Débris de planches et chevrons
trouvés à 14 kilomètres au nord de l'Oum
er Rebia par M. le sous-brigadier des dou-
nes Franceschetti, environ 500 kilos. Restés
sur place.

16. — Débris de bois, 4 avirons et un mat
de pavillon, trouvés à 11 kilomètres au nord
de l'Oum er Rebia, par le sous-brigadier
des douanes Franceschetti. Restés sur place.

17. — 26 planches en bois, sans marque,
trouvées à 500 mètres au nord de l'Oum er
Rebia, par le sous-brigadier des douanes
Franceschetti. Restées sur place.

18. — Une bouée de sauvetage b'anche et
rouge, marque : Silvia de Genova, trouvée
par l'indigène Abdellah, de l'Aconage de
Mazagan. En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

19. — Un morceau de madrier de 5 mètres

peint en blanc, sans marque, trouvé par l'indigène Ouadoudi de Mazagan. En dépôt à l'Aconage de Mazagan.

20. — Une balle de coton brut, sans marque, pesant environ 250 kilos, trouvée par M. Toulza, commissaire de police de Safi. En dépôt à l'Aconage de Safi.

21. — Une balle de coton brut, sans marque, pesant environ 250 kilos, trouvée par M. André de Safi. En dépôt à l'Aconage de Safi.

22. — Un fut d'huile minérale, sans marque, d'environ 200 litres, trouvé par les indigènes Youssef Zirian et Braham Percz de Mogador. En dépôt à l'Aconage de Mogador.

23. — Un fut d'huile minérale, sans marque, d'environ 200 litres, trouvé par l'indigène Mohamed ben Abdami des Travaux publics de Safi. En dépôt à l'Aconage de Safi.

24. — Un fut vide en bois, d'une contenance d'environ 200 litres, sans marque, trouvé par l'indigène Raïs Ali Ahrres de Mogador. En dépôt à l'Aconage de Mogador.

25. — Une bordelaise contenant du vin avarié, trouvée au nord de Sidi Issahac, à 80 kilomètres de Mogador, par le caïd Hadji. Resté sur place à la garde du caïd.

26. — Un morceau de panneau de 2 m. 50 de long et 0 m. 50 de large, sans marque, trouvé par les indigènes Si Mohamed Outanas et Si Mohamed Laddi. En dépôt à l'Aconage de Mogador.

27. — Un coffre à pavillon contenant quatre pavillons nationaux anglais et quatre pavillons de signaux, en mauvais état, sans marque, trouvé à Souirahel Kedmia par le caïd Ahmed ben Tahar des Oulad El Hads et resté à la charge du Cheikh de l'endroit.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 98 du 7 octobre 1918. Société anonyme française PARIS-MAROC.

Inscription requise par la Société anonyme Française : « Paris-Maroc », dont le siège est à Paris, 137, boulevard Voltaire, de la firme :

« GRAND HOTEL »

dont ladite Société est propriétaire pour tout le Maroc. Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

Erratum

à l'extrait du Registre du Commerce tenu par le Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, relatif à l'acte de Société COHEN frères et publié au n° 296 du Bulletin Officiel du 24 juin 1918, page 626, 1^{re} colonne.

Lire : Par acte passé devant M^e Candelle, notaire à Conakry (Guinée Française), le vingt-et-un février mil neuf cent huit ;

Au lieu de : mil neuf cent dix-huit.

AVIS A PUBLIC

Location aux enchères publiques pour 24 ans et pour 10 ans, de 15 propriétés domaniales complantées et irriguées, situées dans la banlieue de Marrakech.

§ 1. — Locations pour 24 ans.

Le Mardi 5 novembre prochain, il sera procédé à la location aux enchères publiques, pour 24 ans, de 5 propriétés domaniales ci-après désignées :

1° Bou el Harnir et Selouki, superficie : 219 hectares, 3.800 oliviers, 6.200 arbres divers ;

2° Djenan el Kebir, superficie : 77 hectares, 3.300 oliviers, 2.400 arbres divers ;

3° Ben Daoudi, superficie : 132 hectares, 2.100 oliviers, 8.200 arbres divers ;

4° Tordjman, superficie : 106 hectares, 140 oliviers ;

5° Bled Hanout el Bekal et Chaïbia, superficie : 312 hectares, 100 arbres divers.

L'adjudication comporte des charges précises de mise en valeur à entreprendre dans des délais déterminés.

Un droit de préemption pour l'achat ou la prorogation de la location de l'immeuble est réservé au profit du locataire sortant.

§ 2. — Locations pour 10 ans.

Le lendemain 6 novembre, il sera procédé au même lieu, à la location aux enchères publiques, pour 10 ans, des dix plus petites propriétés domaniales ci-après désignées :

1° Moussa ou Mekhelouf, superficie : 43 hectares, 980 arbres divers ;

2° Djenan Bouha, superficie : 21 hectares, 220 oliviers, 10 arbres divers ;

3° Djenan Omar el Mekki, superficie : 15 hectares, 380 oliviers, 400 arbres divers ;

4° Aït Salah, superficie : 18 hectares, 520 oliviers, 7 arbres divers ;

5° Aouzel, superficie : 31 hectares, 70 oliviers, 80 arbres divers ;

6° Tafekhedamet, superficie : 23 hectares, 40 arbres divers ;

7° Kherdali el Assoulah, superficie : 109 hectares, 700 oliviers ;

8° Aïn Souna, superficie : 83 hectares, 740 oliviers, 210 arbres divers ;

9° Aïn Dada, superficie : 23 hectares, 230 oliviers, 120 arbres divers ;

10° Zedaghia et Gouran el Haouita, superficie : 67 hectares, 90 arbres divers.

Le cahier des charges comporte l'obligation générale d'exécuter les travaux d'entretien et de restauration que nécessite l'exploitation rationnelle du fonds.

Pour tous renseignements et pour consulter le cahier des charges s'adresser :

A Rabat, au Service Central des Domaines et à la Direction de l'Agriculture ;

A Meknès, Fès, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, au Contrôle des Domaines ;

A Marrakech, à la Région, au Contrôle des Domaines, à l'Inspecteur de l'Agriculture ;

Pour la visite des propriétés, s'adresser au Contrôle des Domaines de Marrakech.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le Mercredi 30 octobre 1918, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée de :

Fourniture et transport de matériaux pour le réchargement de la route de Casablanca à Rabat entre les P. M. 72 k. et 89 k. 500.

Travaux à l'entreprise 198.006 50
Somme à valoir 1.993 50

200.000 00

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.
(Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif après l'approbation des résultats de l'adjudication).

Les soumissions seront établies sur papier timbré. Elles devront être présentées sous enveloppe cachetée, renfermée elle-même dans une enveloppe contenant les certificats et références et le récépissé de versement du cautionnement.

Les rabais seront indiqués en nombres entiers de francs.

Les pièces servant de base au marché peuvent être consultées, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, ou dans ceux de l'Ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Rabat, le 10 octobre 1918.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 29 janvier 1918

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 13 mars 1918, entre la dame GLOVER, née Maria de FONSECA, d'une part ;

Et le sieur Harry GLOVER, d'autre part ;
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 23 septembre 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, p. i.,
SAUVAN.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de Paix de Marrakech, le 16 septembre 1918, la succession de dame Marguerite MARTINET, veuve DUSSERE, droguiste, décédée à Marrakech/Guéliz, le même jour, a été déclarée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte, à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
DULOUT

EXTRAIT

des statuts et actes constitutifs de la Société Anonyme Marocaine dite : « Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages ».

Au capital de 3.000.000 de francs, siège social à Casablanca, rue de l'Horloge (immeuble Ferrara).

Le 30 août 1918, au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffes du Tribunal de première Instance de Casablanca, et le 31 août 1918, aux Secrétariats-Greffes des Tribunaux de première Instance et de Paix de la même ville, ont été déposés par M. Paul Fayaud, avocat au barreau de Casablanca, agissant au lieu et place de M. Maurice Gaston Duburguet, ingénieur civil, agissant lui-même en vertu d'une procuration enregistrée, avec faculté de substituer, qui lui a été conférée par délibération du Conseil d'administration, prise devant M^e Victor Moyne, notaire à Paris, qui en a dressé procès-verbal à la date du 17 juillet 1918, les statuts et actes constitutifs de la Société Anonyme Marocaine dite : COMPAGNIE CHERIFIENNE DE RECHERCHES ET DE FORAGES » dont un extrait a été publié conformément à la loi.

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, fait double à Paris, le 10 juin 1918, déposé le 25 juin 1918, en l'étude de M^e Victor Moyne, notaire à Paris, rue d'Anjou, n° 12, M. Joseph Chailley, professeur à l'École des Sciences Politiques, demeurant à Paris, rue de la Terrasse, n° 3, a établi les statuts d'une Société anonyme marocaine ayant pour objet, notamment :

De faire au Maroc, toutes entreprises, tous travaux et toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement la recherche et le captage du pétrole, et subsidiairement des eaux de toute nature et de tous autres agents et substances minérales :

L'industrie et le commerce, en tous pays et sous toutes formes, des produits obtenus par ces recherches et captages, ainsi que de tous sous-produits, dérivés et alliages, etc.

Cette Société prend la dénomination de : COMPAGNIE CHERIFIENNE DE RECHERCHES ET DE FORAGES, son siège social est à Casablanca, rue de l'Horloge (immeuble Ferrara), sa durée est fixée à soixante-quinze années, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les termes des Statuts.

Le capital de la Société est fixé à TROIS MILLIONS de francs, divisé en 300 actions de 1.000 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et, pour les deux tiers au moins, par des citoyens français. Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de 9 membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, mais dont les deux tiers au moins devront être citoyens français.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserves, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui

n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et par les présents statuts, est de sa compétence.

Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous amortissements et prélèvements prévus à l'article 42 des statuts, ainsi que toute part bénéficiaire qui pourrait être attribuée au Gouvernement Chérifien par suite de tous contrats à intervenir, constituent les bénéfices nets de la Société.

Sur les bénéfices nets, le Conseil d'administration pourra décider tels prélèvements qu'il jugera utiles :

1° Pour amortissements complémentaires de ceux déjà faits ;

2° Pour amortissements complémentaires de ceux déjà faits à un fonds de réserve pour risques industriels et à un fonds de prévoyance destiné à faire face aux dépenses de constructions et d'installations nouvelles ou à tous autres besoins éventuels.

Sur le solde subsistant après ces prélèvements il sera encore prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre d'intérêts 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties. Si les bénéfices d'une ou de plusieurs années n'en permettaient pas le paiement, les intérêts non payés seront ajoutés aux intérêts postérieurs pour être prélevés sur les bénéfices des années subséquentes, mais alors au taux de 4 % seulement.

Le reliquat disponible reviendra :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actions.

Le Gouvernement Chérifien aura à toute époque, la faculté de constituer un mandataire, actionnaire ou non, chargé de contrôler pour le compte dudit Gouvernement les opérations de gestion du Conseil d'administration de la Société.

II

La déclaration légale de souscription et de versement a été faite le 25 juin 1918, par devant M^e Moyne, notaire à Paris, par le fondateur de ladite Société, et aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme Marocaine en formation dite : COMPAGNIE CHERIFIENNE DE RECHERCHES ET DE FORAGES, tenue à Paris, le 26 juin 1918, rue de Suresnes, n° 7, ladite déclaration de souscription et de versement, après vérification a été reconnue sincère et véritable.

III

Aux termes d'une deuxième et d'une troisième résolution prises le même jour, l'Assemblée générale a nommé :

Premiers administrateurs de la Société, dans les termes des Statuts :

M. Joseph Chailley, ancien député, professeur à l'École des Sciences Politiques, demeurant à Paris, 3, rue de la Terrasse ;

M. de Saules de Freycinet Henri Paul Louis Camille, demeurant à Paris, 54, rue de Londres ;

LA SOCIÉTÉ DE RECHERCHES ET DE FORAGES, Société anonyme au capital de

3.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 7, rue de Suresnes.

Commissaires des comptes du premier exercice social :

M. Louis Girard, demeurant à Paris, 94, rue de la Victoire, commissaire titulaire.

M. Jean Vinet demeurant à Paris, 58, rue Dulong, commissaire suppléant.

IV

Toutes les formalités légales ayant été remplies, l'Assemblée générale déclare la Société anonyme Marocaine : COMPAGNIE CHERIFIENNE DE RECHERCHES ET DE FORAGES, définitivement constituée à la date du 26 juin 1918.

Pour extrait :

Le Président du Conseil d'Administration,
Joseph CHAILLEY.



A l'issue de l'Assemblée constitutive de la Société, le 26 juin 1918, le Conseil d'Administration s'est réuni pour procéder à la formation de son Bureau et se compléter par la nomination de nouveaux administrateurs, notamment afin d'assurer au Maroc, la représentation régulière et permanente de la Compagnie auprès du Gouvernement Chérifien, du Protectorat, des autorités et des tiers en général.

Ont été, en conséquence, nommés :

M. Joseph Chailley Président du Conseil d'Administration ;

M. Louis Girard secrétaire ;

Administrateurs :

M. Pierre Thibaud, demeurant à Paris, 17, boulevard Raspail ;

M. Maurice Superville, administrateur honoraire des Colonies, demeurant à Paris, 2, rue Meyerbeer ;

M. Paul Bouvier, demeurant à Casablanca ;

M. Léon Wibaux Prouvost fils, demeurant à Rabat.

Ces nominations d'administrateurs seront soumises à la ratification de toute Assemblée Générale des actionnaires.

Pour extrait :

Le Président du Conseil d'Administration,
Joseph CHAILLEY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffes du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 93 du 13 septembre. KADJI-CHENOUL

Suivant acte sous-seing privé en date à Rabat du 10 septembre 1918, enregistré et déposé aux minutes du Secrétariat-Greffes du Tribunal de première Instance de Rabat le 15 septembre, même année.

M. Albert KADJI, commerçant, demeurant à Rabat, a vendu à Mme MEZALTOUB CHEMOUL, demeurant à Rabat, un fonds de commerce de Café et Restaurant connu et exploité sous le nom de « Café et Restaurant de la Gare », comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage ; 2° es

ustensiles, matériel et outillage servant à son exploitation ; 3° le droit au bail des lieux, moyennant le prix et sous les charges et conditions insérées audit acte.

Les oppositions au paiement du prix, s'il y a lieu, seront reçues au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
DURAND.

SECRETARIAT
DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des Faillites et Liquidations
Judiciaires

du Mercredi 16 octobre 1918, à 4 h. du soir,
dans la salle d'audience du Tribunal

M. PUVILLAND, Juge-Commissaire.

M. SAUVAN, Liquidateur-Syndic.

Faillite Société MESSOD D. EDERY et Cie de Tanger et Casablanca, vérification des créances.

Faillite David EDERY, ex-commerçant à Tanger et Casablanca, vérification des créances.

Faillite Elias GUITTA, ex-commerçant à Tanger et Casablanca, vérification des créances.

Liquidation judiciaire AHMED BEN DEJSS FILALI, commerçant à Casablanca, concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire ADELKRIM BEN DJILALI EL MOUALHA, commerçant à Marrakech, concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Raphaël GAUTHIER, commerçant à Marrakech, concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Pierre FERRIER, commerçant à Marrakech, concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire BOUCHAIB BEN EL HADJ MZABI, commerçant à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidation judiciaire ABDELGHANI BEN-KIRAN, commerçant à Casablanca, reddition de comptes.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 26 octobre 1918, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. CALIPPE Robert, employé à la Compagnie de Navigation Paquet à Rabat, décédé à Rabat, le 25 septembre 1918, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

P. le Secrétaire-Greffier en Chef,
VERDIER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 10 septembre 1918, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré, du 23 septembre 1918.

Il a été formé entre M. Abraham Joseph PONTE, négociant à Casablanca, et M. Moses Haïm PINTO, négociant à Casablanca, une Société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations commerciales généralement quelconques, dans tout le Maroc Occidental et notamment les opérations d'importations et d'exportations, de commission et de représentation.

Cette Société, dont le siège social est à Casablanca, est contractée pour deux années consécutives à compter du jour de l'acte sous-seing privé ; toutefois, elle se renouvellera par tacite reconduction pour une nouvelle période de deux ans à défaut de dénonciation par lettre recommandée trois mois avant la date de son expiration.

La raison et la signature sociales sont : « PINTO et PONTE ».

Chacun des associés fera usage de la signature sociale mais seulement pour les opérations commerciales, relatives à ladite Société.

Le fonds social, fixé à cent mille francs, est apporté en espèces par moitié par chacun des associés.

Les bénéfices seront partagés, et les pertes, s'il en survenait, seront supportées par moitié entre les associés.

La Société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée ; l'associé survivant aura la faculté de conserver le fonds de commerce pour son compte personnel.

La dissolution de la Société pourra être demandée par chacun des associés en cas de perte de la moitié du fonds social et il serait alors procédé à sa liquidation par les deux associés.

Et autres clauses et conventions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 4 octobre 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, p. i.,
SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Cessation de paiements DAGUIN

MM. les créanciers du sieur DAGUIN, restaurateur à Rabat, sont invités à se rendre au Tribunal de première Instance de Rabat le 14 octobre 1918, à 9 heures du matin, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination du Syndic définitif.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

N° 94, du 16 septembre 1918. FREDIANO-VERDIER.

Suivant acte sous-seing privé en date à Rabat du 15 septembre 1918, enregistré et déposé aux minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat le 16 septembre, même année.

M. FREDIANO FREDIANO, commerçant, demeurant à Rabat, a vendu à M. Etienne VERDIER, entrepreneur de Travaux publics demeurant à Rabat, moyennant les prix, charges et conditions insérées audit acte, le fonds de commerce d'Hôtel Restaurant, Théâtre et Bar Américain, connu sous le nom des : « Soeurs Latines », que le sieur FREDIANO exploite à Rabat, boulevard El Alou et comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation.

3° Le droit au bail des locaux ou s'exploite ledit fonds de commerce.

Les oppositions au paiement du prix, s'il y a lieu, seront reçues au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
DURAND.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 3 octobre 1918, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. GERMOUTY Joseph, ouvrier du Génie, demeurant à Rabat, décédé à Rabat, le 2 octobre 1918, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

P. le Secrétaire-Greffier en Chef,
VERDIER.

Banque d'Etat du Maroc

SOCIETE ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi, Tétouan